



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 314 – FEVRIER 2016

Publié le 8 mars 2016

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2016-46 du 16 février 2016	Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.	1
AD 2016-47 du 16 février 2016	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Saint-Quentin.	8
AD 2016-48 du 16 février 2016	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Sud Yvelines.	13
AD 2016-49 du 16 février 2016	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Centre Yvelines.	17
AD 2016-50 du 16 février 2016	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Grand Versailles.	21
AD 2016-51 du 16 février 2016	Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental.	26
AD 2016-52 du 1 ^{er} février 2016	Autorisation d'ester en justice.	29
AD 2016-53 du 4 février 2016	Action en justice.	32
AD 2016-54 du 9 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	35
AD 2016-55 du 9 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	38
AD 2016-56 du 10 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	41
AD 2016-63 du 4 mars 2016	Commission départementale d'aménagement commercial des yvelines.	44
AD 2016-65 du 12 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	46
AD 2016-66 du 19 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	49
AD 2016-67 du 23 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	52
AD 2016-68 du 23 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	55

AD 2016-69 du 24 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	58
AD 2016-70 du 25 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	61
AD 2016-71 du 25 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	64
AD 2016-72 du 26 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	67
AD 2016-73 du 29 février 2016	Autorisation d'ester en justice.	70

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2016-57 du 8 février 2016	Autorisation provisoire sur le site du Parc du Peuple de l'Herbe situé sur la commune de Carrières-sous-Poissy.	73

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2016-58 du 31 décembre 2015	Autorisant l'association « Avenir APEI » à fusionner ses deux services d'accompagnement à la vie sociale, celui de la Celle Saint Cloud d'une capacité de 95 places et celui de Marly le Roi, d'une capacité de 30 places, à compter du 1 ^{er} janvier 2016, sous la dénomination Service d'Accompagnement à la Vie sociale « Vivre Parmi les Autres ».	75
AD 2016-59 du 31 décembre 2015	Fixant, sur la période du 1 ^{er} janvier 2016 au 3 mai 2016, la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé PREVER – 7, rue Marcel Rivière à La Verrière.	77
AD 2016-60 du 2 février 2016	Arrêté conjoint avec l'ARS. Modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles.	79
AD 2016-61 du 17 avril 2016	Arrêté conjoint avec l'ARS. Autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 84 lits sise ZAC Lisière Pereire à Saint-Germain-en-Laye par transfert de places existantes.	82
AD 2016-62 du 18 décembre 2015	Arrêté conjoint avec l'ARS. Modification de l'arrêté 2015-125 et 2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 relatif à l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 84 places, sise ZAC Lisière Pereire à Saint-Germain-en-Laye, par transfert de places existantes.	86

DIRECTION ENFANCE ET ACTIONS SOCIALES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2016-64 du 29 février 2016	Désignation des membres des équipes pluridisciplinaires locales et centrale.	89
AD 2016-74 du 29 février 2016	Avis rectificatif de l'avis d'appel à projets pour la création de services de prévention spécialisée dans le territoire de Seine Aval.	105
AD 2016-75 du 29 février 2016	Avis rectificatif de l'avis d'appel à projets pour la création de services de prévention spécialisée dans le territoire de Saint Quentin.	121



Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique
Service de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2016 - 66
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOBILITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Frédéric ALPHAND exerce les fonctions de Directeur des Mobilités,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric ALPHAND, Directeur des Mobilités, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les documents d'arpentage ;
 - Les procès-verbaux de bornage ;
 - Les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
 - Les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ;
 - Les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ;
 - Les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire ;
 - Les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;

- Les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ;
 - Les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire ;
 - Les arrêtés de réglementation de la circulation, temporaires ou définitifs ;
 - Les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
 - Les demandes au Préfet, d'autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les véhicules assurant la viabilité hivernale ;
 - Les avis à la préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental ;
 - Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail ;
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du CG.
 - Pour les expropriations :
 - Les courriers de procédure,
 - Les notifications.
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
- En matière de subventions et d'aides aux familles :
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires et transporteurs (réclamations des particuliers sur un refus de subvention, demandes d'information des particuliers, établissements scolaires, courriers aux CCAS, services du STIF ...)
 - Les notifications d'attribution de financement des titres de transports à destination des élèves, des personnes âgées et handicapées ;
 - En matière d'urbanisme :
 - Les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable inférieure à 5000 m² ;
 - En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés relatifs aux routes départementales ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 Mise en demeure d'exécuter les prestations.
 - En matière de conventions :
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ALPHAND, délégation de signature est donnée à M. Pierre NOUGAREDE, Directeur adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SOUS-DIRECTION MAITRISE D'OUVRAGE (SDMO) :

- Mme Corinne SENIQUETTE, Sous-Directeur, et M. Philippe LEBLANC, Adjoint au Sous-Directeur :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliatiions de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; en matière de cessions/acquisitions amiables et rétrocessions : les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien et les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ; en matière de consignations : les notifications de consignation et déconsignation ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail.

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SENIQUETTE et de M. LEBLANC, à :

- Mme Sylviane GOUAISLIN, Chef du Pôle Administratif et Foncier (PAF) :

Pour les ampliatiions de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; en matière de cessions/acquisitions amiables et rétrocessions : les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien et les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du CG ; en matière de consignations : les notifications de consignation et déconsignation.

- M. Thomas JULIEN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°1 (UMO1), Mme Isabelle QUEIROGA, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°2 (UMO2), et Mme Nadine ROLLIN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage Tramway (UMOT) :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage, les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT).

SOUS-DIRECTION GESTION ET EXPLOITATION DE LA ROUTE (SGER) :

- M. Jérôme CHIASSON, Sous-Directeur :

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIASSON, à :

- Mme Agnès LE BRIS, Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route (BPGR),
- M. Frédéric FABRE, Chef du Bureau Exploitation et Sécurité Routière (BESR),
- Mme Laetitia FONTINELLE, Chef du Bureau Administratif,
- Mme Nathalie VAN DAMME, Chef de la Subdivision Ouvrages d'Art (SOA),
- M. Nicolas TOITOT, Chef du Parc,

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef d'unité, à

- Mme Serge COYARD, Adjoint au Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route.
- Mme Céline DEFONTAINE, Adjoint au Chef du Bureau de l'Exploitation et de la Sécurité Routière.
- M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc.

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les formulaires liés aux déclarations de projet de travaux ; les déclarations de référencement des réseaux départementaux sur le "guichet unique" ; les avis aux services de l'Etat, sur manifestations sportives prévues sur des RD (courses cyclistes, etc.) ; les avis aux services de l'Etat, sur les demandes de passage de transports exceptionnels sur des RD ; les demandes aux services de l'Etat (préfecture), de déclaration de cession de véhicules et de certificat d'immatriculation de véhicules neufs.

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER (SAJEF) :

- M. Olivier TRONCIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRONCIN, à :

- Mme Anita DUBUS, Adjointe au Chef de Service, Chef du Bureau des Finances et des Subventions (BFS),

- Mme Sandrine DUCLOY, Chef du Bureau de la Comptabilité (BC),

Pour les correspondances administratives courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes de l'ensemble de la DMO, les visas d'entretiens professionnels.

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE TRANSPORTS ET MOBILITES (SDPTM) :

- M. Hervé GENINASCA, Sous-Directeur:et Mme Elisabeth GUILLEMIN, Adjointe au Sous-Directeur,

Pour les correspondances administratives et techniques courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les visas d'entretiens professionnels.

SERVICE TERRITORIAL NORD-OUEST (STNO) :

- M. Jean MOULIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Christophe PERREL, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux Nord-Ouest (SETNO),

- M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO),

SERVICE TERRITORIAL CENTRE ET SUD (STCS) :

- M. Didier MEHEUT, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEHEUT, à :

- M. Philippe PIMBEL, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES),

- Mme Emmanuelle MOSKOVOY, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC),

- M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Etudes et Travaux Centre et Sud (SETCS),

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de Subdivision, à :

- M. Angelo ARCA, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre,

- M. Alain MAINDRON, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud,

SERVICE TERRITORIAL URBAIN (STU) :

- M. Philippe KERRIEN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. KERRIEN, à :

- M. Eric CELERIER Chef de la Subdivision Etudes et Travaux Urbaine (SETU),
- M. Jérôme LE BELLEGUY, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Est (SEEE),
- Mme Delphine GUIMARD Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Est (SEENE),

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de Subdivision, à :

- M. Frédéric BERTRAND, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Est,
- M. Jean Marc SAINT-REMY, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Est,

Pour les correspondances administratives et techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ; les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ; les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillis ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire ; les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ; les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ; les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean MOULIN, M. Didier MEHEUT et M. Philippe KERRIEN, Chefs de service territorial, M. Christophe SAISON, M. Philippe PIMBEL, Mme Emmanuelle MOSKOVOY, , M. Jérôme LE BELLEGUY et Mme Delphine GUIMARD, Chefs de subdivision Entretien et Exploitation, dans le cadre de leurs périmètres de compétences et des marchés à bons de commande existants, pour les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état du domaine public routier départemental pour des motifs de sécurité des personnes et des biens, de conservation du domaine public ou de continuité du service public, dans la limite de 10 000 euros HT par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de subdivision, délégation de signature est donnée à M. Angelo ARCA M. Frédéric BERTRAND, M. Alain MAINDRON et M. Jean Marc SAINT-REMY, Adjoints aux Chefs de subdivision Entretien et Exploitation.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme CHIASSON, Sous-directeur gestion et exploitation de la route et, M. Nicolas TOITOT, Chef du Parc dans le cadre des compétences du Parc et des marchés à bons de commande existants, à l'effet de signer sous le contrôle et la responsabilité du Président du Conseil départemental, les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins confiés au Parc, dans la limite de 10 000 euros HT par bon de commande. Il rendra compte trimestriellement de l'exercice de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CHIASSON et de M. Nicolas TOITOT, délégation de signature est donnée à M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du parc.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

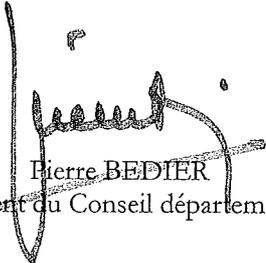
Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

16 FEV. 2016



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIE LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Date de transmission de l'acte : 18/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 18/02/2016

Numéro de l'acte : AD2016-46 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160218-AD2016-46-AR

Date de décision : 18/02/2016

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2016 - 47
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SAINT QUENTIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que M. Ramzi DALI exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Ramzi DALI, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint-Quentin, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- En matière d'Action Sociale :
 - Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - Les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ;
 - Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus ;
 - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines;
 - Les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques ;
 - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations;
 - Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de marchés publics :
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramzi DALI, délégation de signature est donnée à Mme Nadine ENC, Secrétaire Général, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramzi DALI et de Mme Nadine ENC la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de Territoire d'Action Départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE SOCIAL**
 - Mme Catherine GALLOU, directrice du Pôle :
- En matière d'Action Sociale :

Pour les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ; les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ; les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte

simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Anne BERGERON-CREPIN, Mme Florence BAILO, Mme Christel DESPORTES, Mme Estelle LE GOFF, Chefs de Service d'Action Sociale, Mme Sihem BEN AICHA, Fabienne CHANCEL, Caroline GUIONNET, Anne-Julie PARIZOT, Chefs de Service Adjointes d'Action Sociale, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de leurs service.

- **POLE SANTE**

- Mme le Docteur Dominique FORGET-BILLIOT, directrice du Pôle :

- En matière de Santé :

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Carole SOYER, Puéricultrice Coordinatrice
- Mme Elisabeth LE FERRAND, Puéricultrice Coordinatrice

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- **SECRETARIAT GENERAL**

- Mme Nadine ENC, secrétaire générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général.

- **MISSION DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Mme Magali DINANT, Responsable Pacte Territorial d'Insertion Locale

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pacte Territorial d'Insertion Locale.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **16 FEV. 2016**


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIE LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du territoire départementale de Saint Quentin

Date de transmission de l'acte : 18/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 18/02/2016

Numéro de l'acte : AD2016-47 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160216-AD2016-47-AR

Date de décision : 16/02/2016

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

12



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2016 - 68
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SUD YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Mme Louise BERSIHAND exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Sud Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Louise BERSIHAND, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale de Sud Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- En matière d'Action Sociale :
 - Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - Les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ;
 - Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ;
 - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques ;
 - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
 - Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de marchés publics :
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERSIHAND, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CISSE, Secrétaire Général, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERSIHAND et de Mme Isabelle CISSE la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de Territoire d'Action Départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE SOCIAL**

- Mme Martine FRUCHARD, directrice du Pôle et Chef de Service Action Sociale :

- En matière d'Action Sociale :

Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ; les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ; les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces

comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FRUCHARD, délégation de signature est donnée à M. Salah KRIMAT, Adjoint au Chef de Service Action Sociale, pour l'ensemble des documents visés dans le domaine d'intervention du Pôle Social, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

- **POLE SANTE**

- Mme le Docteur Marianne FLENET, directrice du Pôle :

- En matière de Santé :

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Catherine LE MANACH, Puéricultrice Coordinatrice du Pôle :

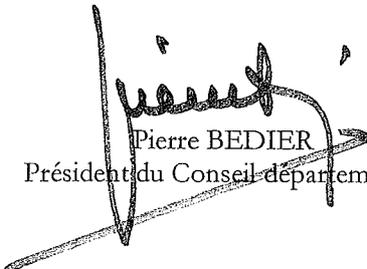
Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **16 FEV. 2016**


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIE LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Sud Yvelines

Date de transmission de l'acte : 18/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 18/02/2016

Numéro de l'acte : AD2016-48 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160216-AD2016-48-AR

Date de décision : 16/02/2016

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2016 - 49
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE CENTRE YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Mme Fanny ERVERA exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Centre Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Fanny ERVERA, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale de Centre Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- En matière d'Action Sociale :
 - Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - Les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ;
 - Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ;
 - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques ;
 - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
 - Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de marchés publics :
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ERVERA, délégation de signature est donnée à Mme Delphine FLEURANCE, Secrétaire Général, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ERVERA et de Mme Delphine FLEURANCE la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de Territoire d'Action Départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE SOCIAL**
- Mme Annie VILLESSANGE, directrice du Pôle :

- En matière d'Action Sociale :

Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ; les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ; les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces

comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILLESSANGE, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle JARNY, Chef de Service Action Sociale, pour l'ensemble des documents visés dans le domaine d'intervention du Pôle Social, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- **POLE SANTE**

- Mme le Docteur Chantal RIOIS-FONCLARE, directrice du Pôle :

- En matière de Santé :

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Catherine LE MANACH, Puéricultrice Coordinatrice du Pôle :

Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

16 FEV. 2016


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIE LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Centre Yvelines

Date de transmission de l'acte : 18/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 18/02/2016

Numéro de l'acte : AD2016-49 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160216-AD2016-49-AR

Date de décision : 16/02/2016

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

20



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2016- 80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE GRAND VERSAILLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire Yvelinois,

Considérant que M. Jean-Marie RIPART exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie RIPART, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- En matière d'Action Sociale :
 - Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - Les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ;
 - Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus ;
 - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines;
 - Les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques ;
 - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations;
 - Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de marchés publics :
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie RIPART, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PARESYS, Secrétaire Général, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie RIPART et de Mme Fabienne PARESYS, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de Territoire d'Action Départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE SOCIAL

- Mme Anne-Catherine ARANGUREN, directrice du Pôle :

- En matière d'Action Sociale :

Pour les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA, à l'exception des réponses aux recours gracieux ; les décisions individuelles d'ouverture de droits, de rejet, de réduction, de suspension, de radiation ou de maintien du RSA (PDO) à destination des organismes payeurs ; les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte

simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ARANGUREN, de Jean-Marie RIPART et de Fabienne PARESYS, délégation de signature est donnée à Laurence COUDRAY, directrice du Pôle Santé, pour l'ensemble des documents visés dans le domaine d'intervention du Pôle Social, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Damien FAVARO, M. Pascal VIGNERON, Mme Micheline TORRENT, Chefs de Service d'Action Sociale, Mme Karine DOUET Chef de Service Adjointe d'Action Sociale, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de leurs service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

POLE SANTE

- Mme le Docteur Laurence COUDRAY, directrice du Pôle :

- En matière de Santé :

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Mireille PHILIPPON, Puéricultrice Coordinatrice

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SECRETARIAT GENERAL

- Mme Fabienne PARESYS, secrétaire générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

MISSION DEVELOPPEMENT LOCAL

- Mme Alicia FONFROIDE DE LAFON, Responsable Pacte Territorial d'Insertion Locale

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

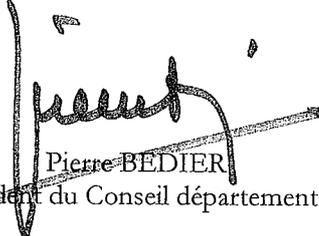
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénoms et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **16 FEV. 2016**


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIÉ LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du territoire départementale de grand Versailles

Date de transmission de l'acte : 18/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 18/02/2016

Numéro de l'acte : AD2016-50 (voir l'acte associé)

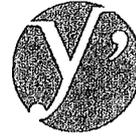
Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160216-AD2016-50-AR

Date de décision : 16/02/2016

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2016- 51
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental, ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Capucine BARRAUD-DEGOUY exerce les fonctions de Directeur de Cabinet du Président du Conseil Départemental et de la Communication,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Capucine BARRAUD-DEGOUY, Directeur de Cabinet du Président du Conseil Départemental et de la Communication, à l'effet de signer au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux vice-présidents et conseillers départementaux délégués :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 35.000 € H.T ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Capucine BARRAUD-DEGOUY, Directeur de Cabinet et de la Communication, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BOITELLE-DOUBLIER, Chef de Cabinet du Président du Conseil départemental, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, ou à Monsieur Marc SUIVRE, Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Capucine BARRAUD-DEGOUY, délégation est donnée à :

Service Budget et Comptabilité :

- Mme Chantal LE LAGADEC,
- Mme Marie-Christine PASTOR,
- Mme Catherine-Marie GUILLET,

pour signer les pièces comptables nécessaires à l'engagement et à la liquidation des dépenses figurant au budget du Département, concernant le Cabinet du Président et la Direction de la Communication, dans la limite de 15.000 € H.T. ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet du Président.

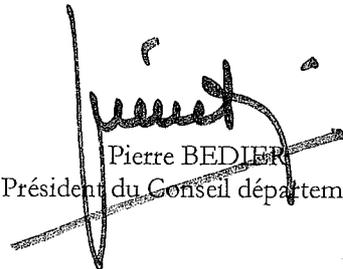
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **16 FEV. 2016**


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIE LE :

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

Date de transmission de l'acte : 18/02/2016**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/02/2016**Numéro de l'acte :** AD2016-51 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20160216-AD2016-51-AR**Date de décision :** 16/02/2016**Acte transmis par :** Caroline GALEA**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature



Transmission au contrôle de la légalité le 2.02.2016

Affichage le 3.02.2016

AD 2016 - S2

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service Action Sociale

2016 – SAS – TCV 033

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la procédure pendante devant le tribunal de grande instance de Versailles ouverte à l'encontre de Mme Stéphanie S. pour faux et usage de faux au préjudice de Monsieur le Président du Conseil départemental en sa qualité propre qui vient à l'audience de la 5^{ème} chambre correctionnelle le 8 février 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat pour la présente procédure

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 1^{er} Février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

~~P.le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

~~YVES CABANA~~

Acte à classer**2016-SAS-TCV033**

1 En préparation **2** En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < **4** Classé

Identifiant FAST : AGCJL-2016-02162/10-30120-00 / M100027646-6

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20160201-2016-SAS-TCV033-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 01/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2016-SAS-TCV033.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160201-2016-SAS-TCV033-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 02/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 02/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TCV033 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160201-2016-SAS-TCV033-AI

Date de décision : 01/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de légalité le 4.02.2016

Affichage le 5.02.2016

Publié au Bulletin Officiel Départemental



AD 2016-S3

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE n°2016-02

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu l'article L 3221-10-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Département du 2 avril 2015 en son article 19, donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu la requête de la société JD CHARPENTE ET COUVERTURE enregistrée le 21 janvier 2016 aux fins de la réalisation d'une mesure d'expertise,

Vu le préjudice causé au Département en tant que sa responsabilité est susceptible d'être mise en jeu,

Considérant qu'il convient de produire un mémoire en défense aux fins de déclarer inutile et sans objet la demande de la société JD CHARPENTE ET COUVERTURE,

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de produire un mémoire en défense contre la requête de la Société JD CHARPENTE ET COUVERTURE devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 4.02.2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant action en justice

Date de transmission de l'acte : 04/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 04/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-02 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160204-2016-02-AI

Date de décision : 04/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2016-02

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-02_04/02/16_14_18_00 (M 200273507)

Identifiant unique de l'acte : 076-227806460-20160204-2016-02-AR-Vol (accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant action en justice

Date de décision : 04/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2016-02.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 04/02/16 14:18:00	Par REVARD Anilique
Transmis	Date 04/02/16 14:18:00	Par REVARD Anilique
Accusé de réception	Date 04/02/16 14:18:00	



Transmission au contrôle de la légalité le 9.02.2016

AD 2016 - 54

Affichage le 10.02.2016

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2016 - SAS - TA 029

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance et le mémoire complémentaire de Madame Rabia D. enregistrés respectivement sous le numéro 1406377-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles les 22 et 26 août 2014, demandant la révision de son obligation alimentaire suite à un avis des sommes à payer émis par la Paierie Départementale le 26 juin 2014;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 9.02.2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pierre BEDIER

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

35

YVES CABANA

Acte à classer**2016-SAS-TA-029**

1 En préparation **2** En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < **4** Classé

Identifiant RAS : AGCL_2_2016-02-09_14-75-42-00_M20001679

Identifiant unique de l'acte

078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-029-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1406377-1

Date de décision : 09/02/2016

**Nature de l'acte :** Arrêtés individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** 2016-SAS-TA-029.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-029-AI (Voir l'accusé de réception associé)

078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-029-AI (Voir l'accusé de réception associé)

078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-029-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1406377-1

Date de transmission de l'acte : 09/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-029 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-029-AI

Date de décision : 09/02/2016

Acte transmis par : Angélique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 9.02.2016

Affichage le 20.02.2016

AD 2016-SS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2016 - SAS - TA 030

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Khadra B. enregistrée sous le numéro 1406378-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 26 août 2014, demandant la révision de son obligation alimentaire suite à un avis des sommes à payer émis par la Paierie Départementale le 26 juin 2014;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 9.02.2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pierre BEDIER

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

~~YVES CABANA~~

Acte à classer**2016-SAS-TA-030**

Identifiant FAS : ASCL_20160209160002007_M200616708

Identifiant unique de l'acte

078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-030-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1406378-1

Date de décision : 09/02/2016

**Nature de l'acte :** Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-SAS-TA-030.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Identifiant FAS	078-227806460-20160209160002007_M200616708	Identifiant unique de l'acte
Objet de l'acte	arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1406378-1	Date de décision
Date de décision	09/02/2016	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1406378-1

Date de transmission de l'acte : 09/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-030 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160209-2016-SAS-TA-030-AI

Date de décision : 09/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

10 FEV. 2016



AD 2016 - 56

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

AD / arrêtés - N° 2016-DAJCP-04

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 02 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'assignation devant le Tribunal de Grande instance de Versailles en date du 18 novembre 2015 à la demande de la Société d'intérêt collectif agricole de Versailles tendant à obtenir constatation de la propriété du Département des Yvelines de la parcelle AC n° 296 à BAILLY et la condamnation à 10 000 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances et que le ministère d'avocat est obligatoire,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Concorde Avocats demeurant au 7, rue des Deux Portes à Versailles (78000) pour représenter et assister le Département dans ces instances.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

10 FEV. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Jérémie DISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 10/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 10/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-DAJCP-04 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160210-2016-DAJCP-04-AI

Date de décision : 10/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

43



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2016-63

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Industrie cinématographique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-6265 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 25 février 2016 – Mission de coordination interministérielle et territoriale,

ARRETE :

Article Premier : Monsieur Georges BENIZE, Conseiller départemental, représentera Monsieur le Président du Conseil départemental à la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines qui se tiendra le lundi 7 mars 2016, à partir de 9 heures 30, à la Préfecture des Yvelines – Salle Lamy.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **4 MARS 2016**


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de fonction - Georges BENIZE

Date de transmission de l'acte : 04/03/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 04/03/2016

Numéro de l'acte : AD2016-63 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160304-AD2016-63-AI

Date de décision : 04/03/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 26.02.2016

Affichage le 26.02.2016

AD 2016 - 65

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 034

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance, par voie de référé, de l'association AGS CSF, gestionnaire de la crèche Poisson d'Avril, enregistrée sous le numéro 1600731 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 février 2016, et tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral n°2016021-0001 du 21 janvier 2016 portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'Avril ;

Vu l'intérêt du Département à intervenir dans la présente instance au soutien de la Préfecture ;

Vu la fixation de l'examen de cette affaire à l'audience du tribunal administratif du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en soutenant la Préfecture dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intervenir dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 février 2016

~~LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

46

Acte à classer

2016-SAS-TA-034

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FASD : ASCL_2016_02_26_115_008_3_100 (M2007524634)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20160212-2016-SAS-TA-034-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1600731

Date de décision : 12/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-SAS-TA034.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1600731

Date de transmission de l'acte : 26/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-034 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160212-2016-SAS-TA-034-AI

Date de décision : 12/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 23.02.2016

Affichage le 24.02.2016

AD 2016-66

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 035

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Virginie A. enregistrée sous le numéro 1502784-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 avril 2015, tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines du 18 mars 2015 ne lui accordant qu'une remise partielle sur sa dette de RSA d'un montant de 375.06 € ramenant celle-ci à la somme de 300.05 €.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, sans recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 février 2016

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation le Directeur des Affaires Juridiques

Jérémie DISS

Acte à classer**2016-SAS-TA035**

1 En préparation **2** En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < **4** Classé

Identifiant FAST : ASCL-2-20160224015-17210076M200279298

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20160219-2016-SAS-TA035-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1502784-6
Date de décision : 19/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2016-SAS-TA035.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1502784-6

Date de transmission de l'acte : 23/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 23/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA035 (voir l'acte associé)

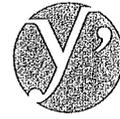
Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160219-2016-SAS-TA035-AI

Date de décision : 19/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 23-02-2016

Affichage le 26.02.2016

AD 2016 - 67

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 036

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Chantal CLEUET enregistrée sous le numéro 1503928-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 juin 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 22 avril 2015 lui notifiant un refus de remise de sa dette de revenu de solidarité active de 462.89 €.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23.02.2016

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Jérémie DISS

Acte à classer

2016-SAS-TA-036



Identifiant FAST : ASCL_2016_02_23_11_12_54_00 / 078-227806460

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-036-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enreg
 sous le numéro 1503928-6
 Date de décision : 23/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels
 Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
 5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2016-SAS-TA036.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Volet : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-036-AI
 Identifiant : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-036-AI
 Accusé de réception : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-036-AI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1503928-6

Date de transmission de l'acte : 23/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 23/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-036 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-036-AI

Date de décision : 23/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 23.02.2016

Affichage le 24.02.2016

AD 2016 - 68

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 037

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Dorothee BONNARD enregistrée sous le numéro 1504785-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 29 juin 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2015 lui notifiant un refus de remise de sa dette de revenu de solidarité active de 667.80 €.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23.02.2016

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Jérémie DISS

SS

Acte à classer**2016-SAS-TA-037**

En préparation

En attente retour
Préfecture> **AR reçu** <

Classé

Identifiant FAS : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-037-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Identifiant unique de l'acte

078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-037-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1504785-6

Date de décision : 23/02/2016

**Nature de l'acte :** Arrêtés individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** [2016-SAS-TA037.PDF](#)**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1504785-6

Date de transmission de l'acte : 23/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 23/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-037 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160223-2016-SAS-TA-037-AI

Date de décision : 23/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD 2016 - 69

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n°2016 -SAS- TA 038

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Madame E. B.M. enregistrée sous le numéro 1504789-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 25 juin 2015, tendant à l'annulation d'une décision du 29 avril 2015 de remise partielle de sa dette de revenu de solidarité active de 521,25 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans qu'il soit nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **24 FEV. 2016**

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Jérémie DISS

Acte à classer

2016-SAS-TA038



En préparation



En attente retour
Préfecture



> AR reçu <



Classé

Identifiant FASET : ASCL_2016-02-26_T045-27_0001_M(20061846/)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160224-2016-SAS-TA038-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1504789-6

Date de décision : 24/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-SAS-TA038.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Identifiant FASET : ASCL_2016-02-26_T045-27_0001_M(20061846/)
Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160224-2016-SAS-TA038-AI (Voir l'accusé de réception associé)
Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1504789-6
Date de décision : 24/02/2016

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1504789-6

Date de transmission de l'acte : 26/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA038 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160224-2016-SAS-TA038-AI

Date de décision : 24/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 26.02.2016

Affichage le 26 02 2016

AD 2016 - 70

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 040

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Pauline T. enregistrée sous le numéro 1407185 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18/09/2014, et tendant à l'annulation de la décision du 17 juillet 2014 lui notifiant une créance relative au revenu de solidarité active de 2 134,75€ et au rétablissement de son droit au RSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 février 2016

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Jérémie DISS

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

2016-SAS-TA-040



Identifiant FAST : ASCL_22_2016-02_2016-02-25-1407185-01 (V1200524616)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160225-2016-SAS-TA-040-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1407185

Date de décision : 25/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-SAS-TA040.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1407185

Date de transmission de l'acte : 26/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-040 (voir l'acte associé)

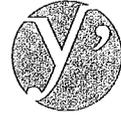
Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160225-2016-SAS-TA-040-AI

Date de décision : 25/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 26.02.2016

Affichage le 26.02.2016

AD 2016 - 71

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 041

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Rachel M. enregistrée sous le numéro 1408043 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 14/10/2014, et tendant à l'annulation des décisions des 31 mars et 6 novembre 2014 lui notifiant une créance relative au revenu de solidarité active de 1 275,75€ ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 25 février 2016

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Jérémy DISS

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Acte à classer

2016-SAS-TA-041



En préparation

En attente retour
Préfecture

> AR reçu <



Classé

Identifiant FAST : A_SCL_2_20160225-2016-SAS-TA-041-88-001-MI201624647

Identifiant unique de l'acte

078-227806460-20160225-2016-SAS-TA-041-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1408043

Date de décision : 25/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2016-SAS-TA041.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1408043

Date de transmission de l'acte : 26/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-041 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160225-2016-SAS-TA-041-AI

Date de décision : 25/02/2016

Acte transmis par : Angélique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD 216-72

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n°2016 -SAS- TA 039

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 donnant délégation au Directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Madame M-L T. enregistrée sous le numéro 1405368-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 27 juin 2014, tendant à l'annulation de la décision du 29 avril 2014 lui réclamant un indu de revenu de solidarité active de 4185,88 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans qu'il soit nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **26 FEV. 2016**

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Jérémie DISS

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

67

Acte à classer

2016-SAS-TA-039



En préparation

En attente retour
Préfecture

> AR reçu <



Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_20160226P(0470700) (M)2005196127

Identifiant unique de l'acte

078-227806460-20160226-2016-SAS-TA-039-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1405368-6

Date de décision : 26/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2016-SAS-TA039.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1405368-6

Date de transmission de l'acte : 26/02/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/02/2016

Numéro de l'acte : 2016-SAS-TA-039 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160226-2016-SAS-TA-039-AI

Date de décision : 26/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 2 Mars 2016

Affichage le 2 Mars 2016

AD 2016-73

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2016 - SAS - TA 042

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Hassina H. enregistrée sous le numéro 1405546-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 juillet 2014, tendant à l'annulation des décisions de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines des 22 avril 2014 lui réclamant un indu de revenu de solidarité active de 18.173,06 €.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, sans recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 février 2016

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation le Directeur des Affaires Juridiques

Jérémie DISS

70

Acte à classer

DAJCP-SAS-TA042

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : (ASCL_2_2016-00-02) (IP: 193.27.90) (M: 200562826)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160229-DAJCP-SAS-TA042-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1405546-6

Date de décision : 29/02/2016



Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-SAS-TA042.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Objet : 078-227806460-20160229-DAJCP-SAS-TA042-AI
Matière : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice
Groupe de l'acte : DAJCP controle legalite

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1405546-6

Date de transmission de l'acte : 02/03/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2016

Numéro de l'acte : DAJCP-SAS-TA042 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20160229-DAJCP-SAS-TA042-AI

Date de décision : 29/02/2016

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISoire
SUR LE SITE DU PARC DU PEUPLE DE L'HERBE
SITUE SUR LA COMMUNE DE CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant interdictions diverses, dont la pratique de la chasse, sur le site du Parc du Peuple de l'Herbe,

Vu la nécessité de réguler la population de lapins qui nuisent à la reprise des plantations réalisées pour l'aménagement du parc,

Vu les actions de chasse menées par M. Philippe GOWTHORPE, domicilié 9 rue des Grouettes à COURGENT (78790), dans le cadre de sa pratique de la fauconnerie,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La dérogation aux dispositions de l'arrêté d'interdiction sus-mentionné en autorisant la capture de lapins sur le site par la méthode de la fauconnerie en action de chasse.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à M. Philippe GOWTHORPE, interlocuteur des services du Département et responsable de cette mission, pour une période n'excédant pas, à compter de la signature du présent arrêté, la date de fermeture de la saison de chasse en cours, soit le 29 février 2016. Cette dérogation est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 3 : L'autorisation porte sur 4 demi-journées par semaine maximum. Les services du Département devront être informés avant chaque intervention sur le site. Un bilan de l'action de chasse leur sera adressé à la fin de la période autorisée.

ARTICLE 4 : Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais du responsable dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le responsable remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par M. le Président du Conseil départemental.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'action de chasse ne devra pas être un obstacle au déroulement des travaux en cours sur le site ou présenter une gêne ou un danger.

ARTICLE 6 : Le responsable restera responsable des accidents ou dommages causés tant aux biens mobiliers qu'aux personnes sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas, la responsabilité du Département des Yvelines ne pourra être recherchée.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

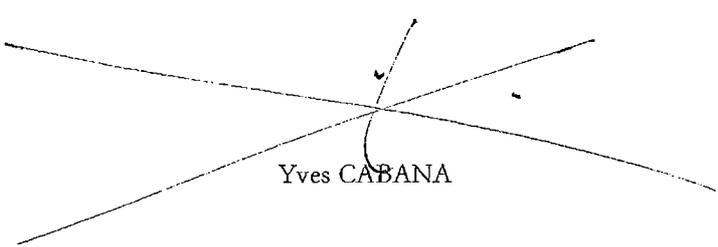
- M. le Préfet des Yvelines,
- M le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine-et-Oise (GPSO),
- M. le Président de l'association « La Galiotte »
- M. Philippe GOWTHORPE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

18 FEV. 2016

P/ Le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général des Services


Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2016 - 58

MCH - Arrêté n° 2016 - PESMS - 124

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu l'arrêté départemental n°96-TE-40 du 22 mars 1996 autorisant l'extension de 20 à 45 places du Service d'Accompagnement situé 4 rue Yves Levallois à LA CELLE SAINT CLOUD, dépendant de l'Association « Vivre Parmi les Autres » ;

Vu l'arrêté départemental n°00-EQP-14 du 25 juillet 2000 autorisant l'extension de 45 à 65 places du Service d'Accompagnement situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD, géré par l'Association « Vivre Parmi les Autres » ;

Vu l'arrêté départemental n°2003-EQP-21 du 29 avril 2003 autorisant l'extension de 65 à 95 places (soit 30 places supplémentaires) du Service d'Accompagnement situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD, géré par l'Association « Vivre Parmi les Autres » avec ouverture d'un second site sur la ville nouvelle de SAINT QUENTIN EN YVELINES ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-TARIF-209 du 4 mai 2012 autorisant le transfert de gestion du Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD de l'association « Vivre Parmi les Autres » à l'association « Avenir Apei » dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE ;

Vu l'arrêté départemental n°99-EQP-49 du 2 décembre 1999 autorisant la création d'un service d'accompagnement de 6 places, rattaché au foyer La Maison « les Courlis » à MONTESSON ;

Vu l'arrêté départemental n°2003-EQP-41 du 28 novembre 2003 autorisant l'association Avenir Apei à porter la capacité de son service d'accompagnement de 6 à 30 places ;

Considérant la demande datée du 18 juin 2015 de l'Association Avenir Apei qui souhaite fusionner ses deux services d'accompagnement à la vie sociale au 1^{er} janvier 2016.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Avenir Apei » est autorisée à fusionner ses deux services d'accompagnement à la vie sociale, celui de LA CELLE SAINT CLOUD, d'une capacité de 95 places et celui de MARLY LE ROI, d'une capacité de 30 places, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous la dénomination Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Vivre Parmi les Autres » ;

Article 2 : La capacité totale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Vivre Parmi les autres » sera de 125 places. Le SAVS est situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD avec deux antennes :

- 30 Avenue de l'Amiral Lemonnier à MARLY LE ROI,
- 11 Avenue de la Division Leclerc à SAINT CYR L'ECOLE.

Article 3 : Le SAVS « Vivre Parmi les Autres » est destiné à accompagner des personnes adultes âgées de 18 ans et plus, en situation de déficiences intellectuelles et psychiques associées éventuellement à d'autres déficiences motrices ou sensorielles et demandeurs de l'accompagnement.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au Bulletin Officiel par les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 - VERSAILLES

Article 7 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et de la Mairie de LA CELLE SAINT CLOUD pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le

31 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

~~YVES CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

M6 N° 2016-P.ESMS- *M3*

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2016-59

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la convention en date du 3 novembre 2011 relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines signée par le gestionnaire du service de prévention spécialisée, M. Le Président de la Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2016, date d'expiration de la présente convention susvisée, pour un montant de 126 128 € :

Service de prévention spécialisée
PREVER

7, rue Marcel Rivière BP 550
78320 LA VERRIERE

.....

.....

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 1 ^{er} janvier au 3 mai 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 1 ^{er} janvier au 3 mai 2016
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 845 €			9 845 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	109 149 €			109 149 €
	Groupe III : Dépenses de structures	8 968 €			8 968 €
	Total général (I+II+III)	127 963 €			127 963 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	127 963 €			127 963 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	126 128 €			126 128 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	306 €			306 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 529 €			1 529 €
	Total général (I+II+III)	127 963 €			127 963 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	127 963 €			127 963 €

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La part départementale fixée à 100 902 € soit 80% du montant de la dotation annuelle de fonctionnement sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture des comptes sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

31 DEC. 2015

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur de la Direction Qualité et Performance
Xavier BOULAND

Direction générale des Services du département
Direction générale adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance

AD 2016-60

ARRETE N° 2016.PES.DS.16

ARRETE N° 2016-23

**Portant modification de l'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« le Val Bièvre »
sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants,
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint A-06-00430 et 2006-142 du 2 mars 2006 portant transformation des 60 places de la maison de retraite « Espérance et Accueil » de Versailles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

- VU** les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 27 octobre 2014 par lesquelles les associations PARTAGE SOLIDARITÉ ACCUEIL et ESPÉRANCE ET ACCUEIL ont approuvé le transfert de leur activité respective vers la nouvelle association CHEMINS D'ESPÉRANCE ;
- VU** la publication au journal officiel du 29 novembre 2014 de la création de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE ;
- VU** le courrier en date du 8 décembre 2014 de M. Jean-Paul Finot, Président de l'Association « Chemins d'Espérance » demandant un transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « le Val Bièvre » à la nouvelle association « Chemins d'Espérance » créée le 1^{er} janvier 2015 par fusion des associations « Espérance et Accueil » et « Partage Solidarité Accueil »

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de gestionnaire l'EHPAD « le Val Bièvre » suite à la fusion des associations PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL et ESPERANCE ET ACCUEIL en CHEMIN D'ESPERANCE

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Du fait de la fusion des associations PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL et de l'association ESPERANCE ET ACCUEIL en l'association CHEMIN D'ESPERANCE, l'association CHEMIN D'ESPERANCE, sise 57 rue Violet à Paris (75015) devient gestionnaire de l'EHPAD « le Val Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 067 0
Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire (association Chemins d'espérance) : 75 005 729 1
Code statut : 60 (ass.L.1901 non R.U.P)

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines

Fait le - 2 FEV. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Pierre BEDIÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N° 2015-125

ARRETE N°2015-TARIF-220

**Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de 84 lits sise ZAC Lisière Pereire, 78 100 Saint Germain en Laye
par transfert de places existantes**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-123 et n°2015-TARIF-218 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-124 et n°2015-TARIF-219 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « VILLA PEGASE » à Maisons Laffitte ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-122 et n°2015-TARIF-217 du 17 avril 2015 autorisant le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain pour une capacité de 104 places d'hébergement permanent

VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2014 du conseil général des Yvelines et de la délégation territoriale de l'ARS des Yvelines favorable au transfert des 60 places d'hébergement permanent détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain à la société Korian ;

VU la délibération 2014/D11 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en date du 19 décembre 2014 autorisant le transfert de places ;

VU la convention de transfert N° CONV//2014/45 signée entre le CHIPS et la SA Korian-Médica le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le financement de ces places alloué par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sera déterminé par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront alloués à l'établissement sous réserve d'installation des 84 lits ;

CONSIDERANT que la construction de l'établissement sera conforme au dossier d'avant-projet transmis le 4 octobre 2013 au Conseil Général des Yvelines et à la Délégation Territoriale de l'ARS des Yvelines et au dossier de demande de permis de construire N°PC 78 551 13 Z0045 ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Départemental des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La Société Korian-Medica est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé ZAC Lisère Pereire 78100 Saint germain en laye de 84 places d'hébergement permanent :

- par transfert de 60 places d'hébergement permanent appartenant au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain
- par transfert de 22 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Villa pégase » à Maisons Laffitte ;
- par transfert de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 780 022 877

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

N° FINESS gestionnaire : 750 056 335

Statut juridique de l'EJ : Société anonyme

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 17 places. Une convention sera signée avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint germain en laye et/ou les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 17 places aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.
- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 5 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le courrier d'engagement précité. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale « hébergement », le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 6 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 8 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

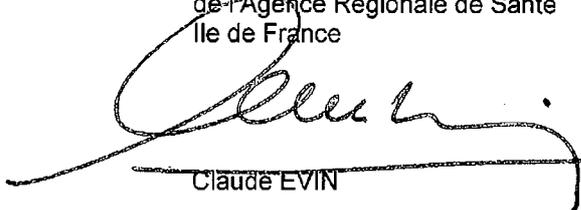
ARTICLE 10 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

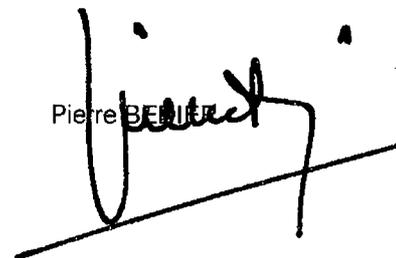
ARTICLE 12 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Saint Germain en Laye pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 17 AVRIL 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France


Claude EVIN

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines


Pierre BENOIT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services
Direction Générale adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance

ARRETE N° 2016-24

ARRETE N° 2016-PESMS-15

Arrêté conjoint portant modification de l'arrêté n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 relatif à l'autorisation de création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places, sise ZAC Lisière Pereire 78 100 Saint Germain en Laye, par transfert de places existantes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-123 et n°2015-TARIF-218 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-124 et n°2015-TARIF-219 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « VILLA PEGASE » à Maisons Laffitte ;
- VU l'arrêté conjoint n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 portant autorisation de création de l'EHPAD sise ZAC Lisière Péreire à Saint germain en laye.
- VU l'arrêté conjoint n°2015-122 et n°2015-TARIF-217 du 17 avril 2015 autorisant le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain pour une capacité de 104 places d'hébergement permanent
- VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2014 du conseil général des Yvelines et de la délégation territoriale de l'ARS des Yvelines favorable au transfert des 60 places d'hébergement permanent détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain à la société Korian ;
- VU la délibération 2014/D11 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en date du 19 décembre 2014 autorisant le transfert de places ;
- VU la convention de transfert N° CONV/2014/45 signée entre le CHIPS et la SA MEDICA FRANCE le 19 décembre 2014 ;
- VU le courrier en date du 28 septembre 2015 du groupe Korian demandant la rectification de la société détentrice de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront alloués à l'établissement sous réserve d'installation des 84 lits ;

CONSIDERANT que la construction de l'établissement sera conforme au dossier d'avant-projet transmis le 4 octobre 2013 au Conseil Général des Yvelines et à la Délégation Territoriale de l'ARS des Yvelines et au dossier de demande de permis de construire N°PC 78 551 13 Z0045 ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Départemental des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le rachat de Médica France par le groupe Korian n'impacte pas le gestionnaire de l'EHPAD, La société anonyme Médica France est détentrice de l'autorisation.

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et du Président du Conseil départemental n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 comportait une erreur matérielle sur la société détentrice de l'autorisation de l'EHPAD situé ZAC Lisière Pereire 78100 Saint germain en laye;

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La Société SA Médica France est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé ZAC Lisère Pereire 78100 Saint germain en laye de 84 places d'hébergement permanent »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2015-125 et n°2015-TARIF-220 du 17 avril 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, M. le Directeur Général des Services du Département, et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Saint Germain en Laye pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait le 18 DEC. 2015

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Pierre BEDIER



Direction générale des services du Département
Direction générale adjointe des solidarités
Direction enfance et actions sociales

ARRETE N° AD 2016- 64
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES LOCALES ET CENTRALE

Le Président du Conseil départemental,

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment l'article. L.262-39 portant sur la composition des équipes pluridisciplinaires ;
- VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- VU le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention d'orientation du 25 septembre 2009 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- VU la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant monsieur Pierre BEDIER en qualité de Président du Conseil départemental des Yvelines.

SUR proposition de M. le Directeur général des services du département.

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-13.

Article 2 : Il est créé huit équipes pluridisciplinaires locales :

- L'équipe pluridisciplinaire locale de Mantes-la-Jolie ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale des Mureaux ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Poissy ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Boucles de Seine ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Grand Versailles ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Saint-Quentin ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Centre Yvelines ;
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Sud Yvelines.

Article 3 : Il est créé une équipe pluridisciplinaire centrale.

Article 4 : Le présent arrêté fixe la liste des membres des huit équipes pluridisciplinaires locales correspondant aux huit pôles sociaux du département et en désigne le pilote. Il fixe également la liste des membres de l'équipe pluridisciplinaire centrale et en désigne le pilote.

- Article 5 :** Chaque équipe pluridisciplinaire locale est composée des membres suivants :
- un représentant du département, à savoir le directeur du pôle social concerné ou le directeur d'un autre pôle social en cas d'indisponibilité, lequel aura la qualité de pilote ;
 - un représentant de Pôle Emploi désigné par la direction territoriale ;
 - un représentant des bénéficiaires du rSa.
- Article 6 :** Les équipes pluridisciplinaires locales peuvent s'adjoindre les membres des cellules insertion des territoires d'action départementale lesquels auront voix consultative ainsi que des structures ou institutions en vue d'un soutien technique.
- Article 7 :** L'équipe pluridisciplinaire centrale est composée des membres suivants :
- un représentant du département, à savoir un membre de la direction de l'enfance et de l'action sociale, lequel aura la qualité de pilote ;
 - un représentant de Pôle Emploi ;
 - un représentant des bénéficiaires du rSa.
- Article 8 :** Le règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de ces équipes pluridisciplinaires est annexé au présent arrêté.
- Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

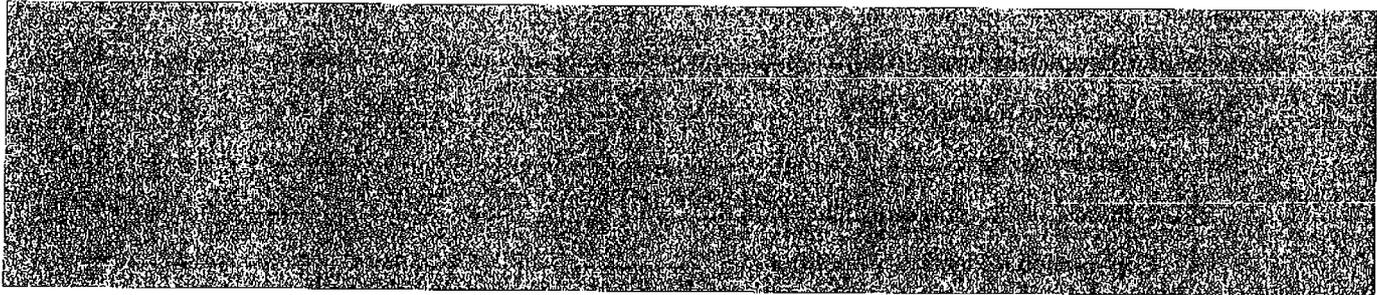
Versailles, le

29 JAN 2020

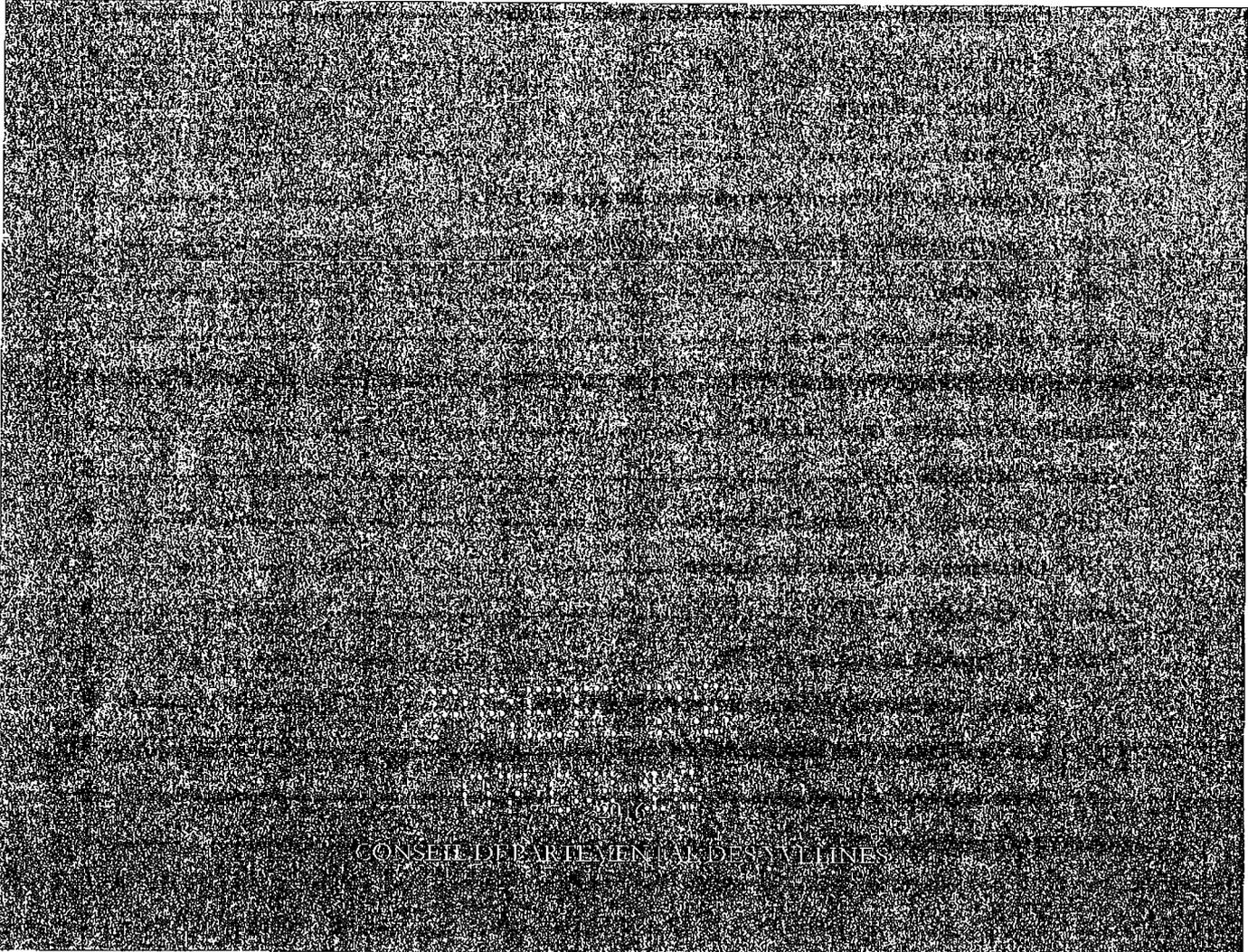
P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



REGLEMENT INTERIEUR
DES EQUIPES
PLURIDISCIPLINAIRES
LOCALES (EPL) ET
CENTRALE (EPC)

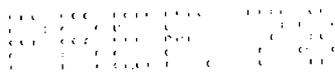


CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Table des matières

Préambule	3
L'équipe pluridisciplinaire locale (EPL)	4
<i>Article 1 : Constitution et ressort de l'EPL</i>	4
<i>Article 2 : Missions de l'EPL</i>	4
EPL Commission Accompagnement	4
EPL Commission Réduction-Suspension	4
<i>Article 3 : Composition de l'EPL</i>	5
<i>Article 4 : Désignation des membres de l'EPL</i>	5
✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi	5
✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa	5
✓ Perte de la qualité de membre	5
<i>Article 5 : Organisation de l'EPL</i>	6
✓ La gestion administrative	6
✓ Le pilotage	6
<i>Article 6 : Fonctionnement de l'EPL</i>	6
✓ Saisine de l'EPL	6
✓ Fonctionnement de la commission Accompagnement	6
✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension	6
✓ Convocation des membres de l'EPL	6
✓ Périodicité des séances	6
✓ Quorum	6
✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPL	6
<i>Article 7 : Secret professionnel- devoir de discrétion et de confidentialité</i>	7
<i>Article 8 : Rétribution</i>	7
<i>Article 9 : Modification du règlement</i>	7
L'équipe pluridisciplinaire centrale (EPC)	8
<i>Article 10 : Constitution et ressort de l'EPC</i>	8
<i>Article 11 : Missions de l'EPC</i>	8
EPC Commission Réduction-Suspension	8
EPC Commission Anomalies Déclaratives	8
<i>Article 12 : Composition de l'EPC</i>	8
<i>Article 13 : Désignation des membres de l'EPC</i>	8
✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi	8
✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa	8
✓ Perte de la qualité de membre	9
<i>Article 14 : Organisation de l'EPC</i>	9

✓ La gestion administrative	9
✓ Le pilotage	9
<i>Article 15 : Fonctionnement de l'EPC</i>	9
✓ Saisine de l'EPC	9
✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension	9
✓ Fonctionnement de la commission Anomalies Déclaratives	9
✓ Convocation des membres de l'EPC	10
✓ Périodicité des séances	10
✓ Quorum	10
✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPC	10
<i>Article 16 : Secret professionnel – devoir de discrétion et de confidentialité</i>	10
<i>Article 17 : Rétribution</i>	11
<i>Article 18 : Modification du règlement</i>	11
Annexe	12
ENGAGEMENT PERSONNEL	12



- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active.

Le présent règlement intérieur annexé à l'arrêté n° AD 2016-_____ précise les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires locales et centrale.

Préambule

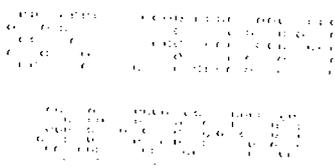
L'article 58 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 définit à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que « *le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle* ».

L'article L.262-13 du CASF dispose que le revenu de solidarité active (rSa) est attribué par le président du conseil départemental dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile.

La loi prévoit que le bénéficiaire du rSa détient des droits mais également des devoirs définis aux articles L.262-27 et suivants du CASF.

En application de l'article L.262-39 du CASF, le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle comme Pôle Emploi et de représentants des bénéficiaires du rSa.

Ces équipes ont pour rôle d'émettre un avis en vue soit d'une réorientation vers un référent de parcours adapté, soit d'une mesure de réduction, de suspension de l'allocation du rSa en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses devoirs et obligations, soit d'une mesure de sanction en cas de fraude avérée prévues aux articles L.262-37, L.262-52 du CASF.



Article 1 : Constitution et ressort de l'EPL

En application des articles L.262-39 et R.262-70 du CASF, huit équipes pluridisciplinaires locales sont créées par arrêté du président du conseil départemental.

Le ressort de l'équipe pluridisciplinaire locale est fixé conformément au découpage des pôles sociaux comme suit :

- L'équipe pluridisciplinaire locale de Centre Yvelines,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Grand Versailles,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Mantes-la-Jolie,
- L'équipe pluridisciplinaire locale des Mureaux,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Boucles de Seine,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Poissy,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Sud Yvelines,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Saint-Quentin.

Article 2 : Missions de l'EPL

L'EPL est composée d'une commission Accompagnement et d'une commission Réduction-Suspension.

Ces commissions sont saisies pour avis dans le cadre des missions définies aux articles L.262-31, L.262-37 et L.262-39 du CASF.

Leurs missions respectives sont les suivantes :

EPL Commission Accompagnement

La commission doit être consultée :

- préalablement à toute réorientation vers les organismes d'insertion sociale (article J. 262-39 du CASF) ;
- après une période de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon le cas, s'il n'y a pas eu réorientation de l'accompagnement social vers le professionnel. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L.262-36 (article L.262-31 du CASF).

Outre les missions définies par la loi, la commission accompagnement peut prévoir de mettre en place des réunions thématiques permettant d'évaluer les besoins du territoire en vue de l'élaboration du PDI et ainsi alimenter le PII.

EPL Commission Réduction-Suspension

La commission doit donner un avis sur les réductions ou suspensions du versement du rSa dans les cas suivants définis à l'article L.262-37 du CASF :

- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou les stipulations du contrat d'engagements réciproques (CER) ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER ne sont pas renouvelés dans les délais prévus par la loi ;
- Lorsque le bénéficiaire du rSa, accompagné par Pôle Emploi, a été radié (radiation-sanction, cessation d'inscription) de la liste des demandeurs d'emploi.

Article 3 : Composition de l'EPL

La composition de celle-ci est arrêtée par le président du conseil départemental.

L'EPL comprend :

- Un représentant du département ;
- Un représentant du Pôle Emploi ;
- Un représentant des bénéficiaires du rSa.

Dans le cadre de la commission accompagnement, il sera possible de faire participer la cellule insertion du territoire d'action départementale laquelle aura une voie consultative et d'inviter ponctuellement des structures ou institutions en vue d'un soutien technique par rapport à certaines situations individuelles.

Article 4 : Désignation des membres de l'EPL

✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi

Les représentants du département et de Pôle Emploi sont proposés par leurs différentes institutions de rattachement et désignés par arrêté du président du conseil départemental.

✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa

Les représentants des bénéficiaires du rSa dont le mandat dure un an sont au nombre de trois sur chaque pôle social et sont désignés de la façon suivante :

- 1- Un tirage au sort est réalisé tous les ans par le directeur de pôle social de dix noms de bénéficiaires du rSa domicilié sur le territoire du pôle social ;
- 2- Le directeur de pôle social vérifie que ces personnes ne rencontrent pas des freins insurmontables pour occuper cette fonction et ne présentent pas de litiges ou de contentieux en cours avec le département ;
- 3- Une réunion d'information collective est organisée sur chaque pôle social en présence de la Direction de l'Enfance et de l'Action Sociale, puis un appel à volontaires est réalisé. Si plus de trois volontaires se manifestent, un second tirage au sort est réalisé pour retenir au maximum trois noms ;
- 4- La charte d'engagement est signée par les représentants des bénéficiaires du rSa et par tous les autres membres composant l'EPL.

Si un représentant perd sa qualité de bénéficiaires du rSa en cours de mandat, il sera remplacé par l'un des autres bénéficiaires désignés.

Si il ne reste plus qu'un seul bénéficiaire désigné, le directeur du pôle social procède de nouveau à une désignation des représentants des bénéficiaires du rSa telle que détaillée ci-dessus.

✓ Perte de la qualité de membre

Si un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu. Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions visées ci-dessus.

Article 5 : Organisation de l'EPL

✓ La gestion administrative

Le gestionnaire des droits et devoirs assure le secrétariat de l'EPL (préparation de séance, convocation des membres, recueil des signatures sur la liste d'émargement, rédaction du procès-verbal, suivi administratif...).

✓ Le pilotage

Il est assuré par le directeur de pôle social lequel anime l'EPL. Il doit assurer le bon déroulement de la séance, éviter les conflits, recadrer les débats si nécessaire et rappeler le règlement intérieur.

Article 6 : Fonctionnement de l'EPL

✓ Saisine de l'EPL

L'EPL peut être saisie à l'aide d'un formulaire envoyé au secrétariat de l'EPL par les référents uniques.

✓ Fonctionnement de la commission Accompagnement

En application de l'article R.262-71 du CASF, cette commission donne son avis sur les réorientations vers les organismes d'insertion sociale et sur les maintiens d'accompagnement social, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Elle donne son avis au vu du formulaire de saisine et d'un rapport social réalisé par le référent unique.

✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension

En application des articles L.262-37 et R. 262-69 du CASF, cette commission informe préalablement l'intéressé par courrier de l'examen de sa situation en lui indiquant les motifs pour lesquels elle engage cette procédure pouvant amener à une réduction ou une suspension de son allocation.

Elle l'invite à lui présenter ses observations dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification de ce courrier.

En outre, elle l'informe de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

✓ Convocation des membres de l'EPL

Les membres titulaires de l'EPL sont convoqués par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire en informe un suppléant et le secrétariat de l'EPL.

✓ Périodicité des séances

L'EPL se réunit au moins onze fois par an et autant que de besoin, notamment en fonction de l'étendue du pôle social et du nombre de bénéficiaires du rSa, selon un calendrier prévisionnel établi chaque semestre.

✓ Quorum

Pour que l'EPL puisse se réunir, deux membres au moins doivent être présents dont le représentant du département.

✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPL

L'EPL rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance, outre celles orales ou écrites du bénéficiaire. Cet avis est consultatif, destiné à éclairer la décision du président du conseil départemental. Il ne peut pas être donné en présence du bénéficiaire concerné.

Les avis de l'EPL résultent en priorité d'un consensus. Dans le cas où il n'y a pas de consensus, c'est celui qui assure le secrétariat qui recueille les avis.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance sous forme de procès-verbal, lequel est transmis au président du conseil départemental qui rend la décision finale. Dans le cas d'avis partagés, le procès-verbal devra alors relater ces avis et le contenu des échanges.

Article 7 : Secret professionnel- devoir de discrétion et de confidentialité

En référence à l'article L. 262-44 du CASF, tous les membres de l'EPL sont soumis de par leur fonction ou leur mission au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. A défaut, ils sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité.

A ce titre, chaque membre de l'EPL devra s'engager individuellement, par écrit, à respecter le secret entourant notamment toutes les situations qui auront pu être évoquées au cours des différentes réunions. (cf. engagement individuel annexé au présent règlement intérieur).

Tout comportement non respectueux constaté chez l'un des membres vis-à-vis des bénéficiaires ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire lors de la tenue de l'EPL peut faire l'objet d'une exclusion de la séance.

Le respect de ces principes est rappelé en début de séance.

Article 8 : Rétribution

La fonction de membre de l'EPL ne donne lieu à aucune rémunération.

Toutefois, à l'instar des membres désignés par des institutions bénéficiant, dans ce cadre, d'une prise en charge de leurs frais de transport, les représentants des bénéficiaires du rSa peuvent solliciter un dédommagement des frais engagés au titre du transport pour leur participation à l'EPL. Ces frais de transport seront remboursés au même titre que pour les agents du département (cf. délibération du conseil général 2014-CG-1-4440 du 23 mai 2014).

Article 9 : Modification du règlement

Le présent règlement départemental peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président du conseil départemental ou de l'EPL.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DE L'EPL

Article 10 : Constitution et ressort de l'EPC

En application des articles L.262-39 et R.262-70 du CASF, une équipe pluridisciplinaire centrale est créée par arrêté du président du conseil départemental.

Le ressort de l'équipe pluridisciplinaire locale est fixé à l'ensemble du territoire du département.

Article 11 : Missions de l'EPC

L'EPC est composée d'une commission Réduction-Suspension et d'une commission Anomalies Déclaratives.

Ces commissions sont saisies pour avis dans le cadre des missions définies aux articles L.262-37, L.262-39 et L.262-52 du CASF.

Leurs missions respectives sont les suivantes :

EPC Commission Réduction-Suspension

La commission doit donner un avis sur les réductions ou suspensions du versement du rSa dans les cas suivants définis à l'article L.262-37 du CASF :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le premier CER ne sont pas établis dans les délais prévus par la loi ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles ;

EPC Commission Anomalies Déclaratives

La commission doit se prononcer :

- Sur la fixation d'une amende administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa ;
- Sur la suppression du rSa pour une durée maximale d'un an en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du rSa pour un montant indu supérieur à 2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ou en cas de récidive.

Article 12 : Composition de l'EPC

L'EPC comprend :

- Un représentant du département ;
- Un représentant du Pôle Emploi ;
- Un représentant des bénéficiaires du rSa.

Article 13 : Désignation des membres de l'EPC

✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi

Les représentants du département et de Pôle Emploi sont proposés par leurs différentes institutions de rattachement et désignés par arrêté du président du conseil départemental.

✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa

Ces représentants retenus dans chaque EPL interviendront à tour de rôle au sein de l'EPC.

✓ Perte de la qualité de membre

Si un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu. Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions visées ci-dessus.

Article 14 : Organisation de l'EPC

✓ La gestion administrative

Un agent administratif de la mission insertion du pôle enfance et insertion sociale assure le secrétariat de l'EPC (préparation de séance, convocation des membres, recuil des signatures sur la liste d'émargement, rédaction du procès-verbal, suivi administratif...).

✓ Le pilotage

Il est assuré par un responsable de la mission insertion. Il doit assurer le bon déroulement de la séance, éviter les conflits, recadrer les débats si nécessaire et rappeler le règlement intérieur.

Article 15 : Fonctionnement de l'EPC

✓ Saisine de l'EPC

L'EPC peut être saisie par les référents uniques, la caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAFY) ou la MSA en cas de refus de se soumettre aux contrôles ou en cas de détection d'anomalies déclaratives, à l'aide d'un formulaire envoyé au secrétariat de l'EPC.

✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension

En application des articles L.262-37 et R. 262-69 du CASF, cette commission informe préalablement l'intéressé par courrier de l'examen de sa situation en lui indiquant les motifs pour lesquels elle engage cette procédure pouvant amener à une réduction ou une suspension de son allocation.

Elle l'invite à lui présenter ses observations dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification de ce courrier.

En outre, elle l'informe de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

✓ Fonctionnement de la commission Anomalies Déclaratives

En application des articles L. 262-52, R.262-71 et R.262-85 et suivants du CASF ainsi que les alinéas 6, 7, 9 et 10 du I, à la seconde phrase de l'alinéa 11, au II de l'article L.114-17 et R.114-11 et suivants du code de la sécurité sociale, le président du conseil départemental adresse un courrier au bénéficiaire l'informant des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et l'invitant à présenter à l'équipe disciplinaire saisie pour avis, ses observations écrites ou orales dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier. En outre, elle l'informe de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

La commission Anomalies Déclaratives rend un avis sur la matérialité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés et le montant de l'amende susceptible d'être appliquée, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, l'avis est réputé rendu.

A l'issue de ce délai, le président du conseil départemental prononce, le cas échéant, la décision fixant le montant définitif de l'amende administrative précisant la cause, la nature et le montant des sommes réclamées et mentionnant l'existence d'un délai de deux mois à partir de la réception de la décision imparti au débiteur pour s'acquitter des sommes réclamées ainsi que les voies et délais de recours.

Elle mentionne également, le cas échéant, les modalités de recouvrement de l'amende administrative par retenues sur les prestations ultérieures à verser à l'intéressé.

La personne concernée peut former un recours gracieux contre cette décision dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier. Le président du conseil départemental saisit la commission anomalies déclaratives en lui fournissant les observations écrites ou le procès-verbal d'audition de la personne.

La commission rend un avis motivé portant notamment sur la matérialité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne et sur le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée. La commission doit émettre son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Elle peut, si un complément d'information est nécessaire, demander au président du conseil départemental un délai supplémentaire d'un mois. Si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, l'avis est réputé rendu.

Le directeur fixe dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu le montant définitif de l'amende administrative et la notifie à la personne en cause ou l'avise que la procédure est abandonnée. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

✓ Convocation des membres de l'EPC

Les membres titulaires de l'EPC seront convoqués par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire en informe un suppléant et/ou le secrétariat de l'EPC.

✓ Périodicité des séances

L'EPC se réunit au moins onze fois par an selon un calendrier prévisionnel établi chaque semestre.

✓ Quorum

Pour que l'EPC puisse se réunir, deux membres au moins doivent être présents dont le représentant du département.

✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPC

L'EPC rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance, outre celles orales ou écrites du bénéficiaire. Cet avis est consultatif, destiné à éclairer la décision du président du conseil départemental. Il ne peut pas être donné en présence du bénéficiaire concerné.

Les avis de l'EPC résultent en priorité d'un consensus. Dans le cas où il n'y a pas de consensus, c'est celui qui assure le secrétariat qui recueille les avis.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance sous forme de procès-verbal lequel est transmis au président du conseil départemental qui rend la décision finale et à l'intéressé dans le cadre de la commission anomalies déclaratives. Dans le cas d'avis partagés, le procès-verbal devra alors relater ces avis et le contenu des échanges.

Article 16 : Secret professionnel – devoir de discrétion et de confidentialité

En référence à l'article L. 262-44 du CASF, tous les membres de l'EPL sont soumis de par leur fonction ou leur mission au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. A défaut, ils sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité.

A ce titre, chaque membre de l'EPL devra s'engager individuellement, par écrit, à respecter le secret entourant notamment toutes les situations qui auront pu être évoquées au cours des différentes réunions. (cf. engagement individuel annexé au présent règlement intérieur).

Tout comportement non respectueux constaté chez l'un des membres vis-à-vis des bénéficiaires ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire lors de la tenue de l'EPL peut faire l'objet d'une exclusion de la séance.

Le respect de ces principes est rappelé en séance.

Article 17 : Rétribution

La fonction de membre de l'EPC ne donne lieu à aucune rémunération.

Toutefois, à l'instar des membres désignés par des institutions bénéficiant, dans ce cadre, d'une prise en charge de leurs frais de transport, les représentants des bénéficiaires du rSa peuvent solliciter un dédommagement des frais engagés au titre du transport pour leur participation à l'EPC. Ces frais de transport seront remboursés au même titre que pour les agents du département (cf. délibération du conseil général 2014-CG-1-4440 du 23 mai 2014).

Article 18 : Modification du règlement

Le présent règlement départemental peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président du conseil départemental ou de l'EPC.

COPIE
LE 10/05/2016
A 10h 00
M. LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

102

ENGAGEMENT PERSONNEL

En application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles lequel précise que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

En outre, en vertu du devoir de discrétion et de confidentialité rappelé dans le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires,

Je, soussigné(e), membre de l'équipe pluridisciplinaire locale/centrale, m'engage à ne divulguer aucun élément, qu'il soit oral ou écrit, dont j'aurais pu prendre connaissance dans le cadre de ma participation à l'équipe pluridisciplinaire.

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 1.500€ d'amende ».

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait à, le

.....

.....

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

104

AD 2016-74

**AVIS RECTIFICATIF DE
L'AVIS D'APPEL A PROJETS
POUR LA CREATION DE SERVICES DE
PREVENTION SPECIALISEE
DANS LE TERRITOIRE DE SEINE AVAL**

PUBLIE LE 08/03/2016 AU BULLETIN OFFICIEL DU
DEPARTEMENT DES YVELINES

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du département
2, place André Mignot
78 012 Versailles Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 a) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Cahier des charges

Le cahier des charges pour la création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Seine Aval est modifié comme suit :

Dans l'avis d'appel à projet initial, il est prévu ce qui suit :

Page 4 – 3.2 Territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est le territoire d'action départementale de Seine Aval, prioritairement sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville aujourd'hui bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée. Il s'agit des communes suivantes :

1. Chanteloup-les-Vignes
2. Les Mureaux
3. Limay
4. Mantes-la-Jolie
5. Mantes-la-Ville
6. Vernouillet

En outre, le territoire compte deux communes sortant cette année de la géographie prioritaire de la politique de la ville : Achères et Aubergenville.

Sur ces communes également, une action pourra être déployée dès lors que la Commune s'y engage par ailleurs.

Page 9 – 5.2 Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile comprenant :

- 1 ETP de directeur mutualisé
- 2 ETP de chef de service éducatif à répartir sur les communes d'intervention
- 2 ETP de temps administratif (secrétariat et comptabilité)
- 46 ETP d'éducateurs
- 1 ETP de psychologue

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège...) seront à valoriser en coût et apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

Page 9 – 5.3 Budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter une enveloppe plafond annuelle (tous financements confondus) de 3,64 M€ (valeur pour 2016) pour le fonctionnement sur 12 mois.

Page 10 – 5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

La réponse du candidat au présent appel à projets fera apparaître les conditions et les modalités de reprise :

- de l'activité,
- des personnels,
- des moyens logistiques des équipes de prévention spécialisée intervenant actuellement sur les communes visées par l'appel à projets.

Il est désormais prévu ce qui suit, les dispositions modifiées apparaissant en gras dans le texte

Page 4 – 3.2 Territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est le territoire d'action départementale de Seine Aval, prioritairement sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville aujourd'hui bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée, **à l'exception des communes de Vernouillet, Mantes-la-Ville et Carrières-sous-Poissy, qui ont fait part de leur volonté de ne pas s'engager dans un financement de l'action.** Il s'agit dès lors des communes suivantes :

1. **Chanteloup-les-Vignes**
2. **Les Mureaux**
3. **Limay**
4. **Mantes-la-Jolie**

En outre, le territoire compte deux communes sorties en 2014 de la géographie prioritaire de la politique de la ville : Achères et Aubergenville, **sur lesquelles une action pourra également être envisagée.**

Sur les communes d'intervention, une action sera déployée uniquement si la Commune et/ou l'EPCI s'y engage par ailleurs.

Page 9 – 5.2 Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile comprenant :

- 1 ETP de directeur mutualisé
- 2 ETP de chef de service éducatif à répartir sur les communes d'intervention
- 2 ETP de temps administratif (secrétariat et comptabilité)
- **39 ETP d'éducateurs**
- 1 ETP de psychologue

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège...) seront à valoriser en coût et apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

Page 9 – 5.3 Budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter une enveloppe plafond annuelle (tous financements confondus) de **3,25M€** (valeur pour 2016) pour le fonctionnement sur 12 mois.

Page 10 – 5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le **1^{er} juin 2016**.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

La réponse du candidat au présent appel à projets fera apparaître les conditions et les modalités de reprise :

- de l'activité,
- des personnels,
- des moyens logistiques des équipes de prévention spécialisée intervenant actuellement sur les communes visées par l'appel à projets.

Les organismes ayant rendu leur projet de réponse en amont du présent additif pourront ajouter une offre complémentaire pour la nouvelle date limite de réception des réponses. Il sera tenu compte des deux réponses.

Le cahier des charges ainsi modifié est annexé au présent avis rectificatif d'appel à projets pour la création de services de prévention spécialisée sur le territoire de Seine Aval.

Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et sera téléchargeable sur le site Internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

Les projets devront impérativement répondre au nouveau cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

3. Calendrier prévisionnel modifié

Date limite de réception des réponses : **29 mars 2016, à 10 heures**

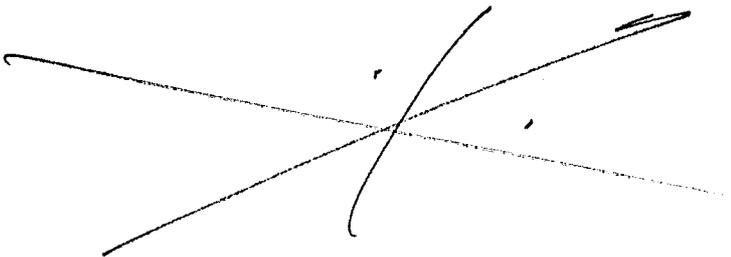
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : **entre le 25 et le 29 avril 2016**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et d'information aux candidats non retenus : **9 mai 2016**

Fait à Versailles, le 29 février 2016

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services

Yves CABANA

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Cabana', written over a faint, large 'X' mark.

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE SERVICES DE
PREVENTION SPECIALISEE
SUR LE TERRITOIRE DE SEINE AVAL

I. LE CONTEXTE

Le Département des Yvelines conduit une politique volontariste d'aménagement dont les ressorts sont l'attractivité et le développement équilibré des territoires, tout en maîtrisant son budget de fonctionnement.

Fortement impliqué dans la mise en œuvre des projets de restructuration urbaine et d'animation des quartiers d'habitat social, le Département est aujourd'hui reconnu comme un acteur de référence de la politique de la ville.

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, adopté le 22 octobre 2010, le Département avait fait évoluer le contenu des actions de la prévention spécialisée, ainsi que les modalités de ses relations avec les associations gestionnaires.

Le Département doit désormais faire face à deux enjeux dont les effets se conjuguent, d'une part la forte hausse des demandes de prestations sociales compte-tenu de la situation socio-économique, et d'autre part les nouvelles règles de l'Etat en matière de dotation globale de fonctionnement.

Cette gestion l'a régulièrement conduit à se questionner sur l'opportunité de ses actions, à adapter son organisation, à se réformer et à innover.

Au regard du bilan des actions réalisées ces dernières années, des besoins existants sur le département et du nouveau découpage des territoires d'action départementale définis sur le périmètre des futures intercommunalités d'une part, et du contexte financier contraint d'autre part, le Département a décidé de recentrer les interventions de prévention spécialisée sur les territoires d'action départementale de Seine Aval et Saint Quentin.

Ces territoires connaissent, en effet, la concentration la plus importante des problématiques départementales, qu'il s'agisse de précarité, de difficultés familiales relevant de la politique de protection de l'enfance ou de difficultés sociales de tout ordre.

Le présent appel à projet vise à mettre en place la prévention spécialisée sur le territoire d'action départementale de Seine Aval, sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville ou en veille active aujourd'hui déjà bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée.

II. EXIGENCES REQUISES POUR LE CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les besoins à satisfaire, le cadrage des projets attendus, les conditions d'organisation et de mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques techniques minimales que devront présenter les projets.

La réponse des candidats au présent appel à projet devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés par le présent appel d'offre, et d'une capacité à innover et à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Le candidat devra également s'attacher à décrire les modalités de mise en œuvre envisagées.

Quelle que soit la forme juridique proposée dans le projet, le porteur du projet devra nécessairement mettre l'accent sur la mise en commun des moyens, des compétences et des expertises en œuvre dans les équipes de prévention spécialisée.

1. Définition et objectifs du projet

La prévention est un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle a pour but de prévenir les difficultés



auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur des enfants et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-cinq ans.

Selon l'article L.121-2 du CASF, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et à restaurer le lien social des jeunes.

S'adressant à des individus ou des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, elle aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles ou collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, les acteurs locaux et les habitants, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité, et de les ouvrir à une citoyenneté active.

2. Expérience du candidat

Le candidat précisera l'expérience acquise dans le domaine de la prévention spécialisée, sa connaissance des publics et de l'environnement urbain considéré.

3. Identification du besoin à satisfaire

3.1 Public concerné

La prévention spécialisée est une action éducative de proximité qui s'adresse aux adolescent/e/s et jeunes adultes en situation de risque d'exclusion sociale, de marginalisation et éloigné/e/s des dispositifs de droit commun.

L'intervention portera principalement sur les publics jeunes de 16 à 25 ans, en voie de marginalisation et en rupture, afin de limiter les risques, de travailler à leur inclusion dans la société, et à leur insertion par la formation et l'emploi. Ces mineur/e/s et jeunes majeur/e/s, âgé/e/s de 16 à 25 ans, s'illustrent par des relations avec les adultes et institutions qui organisent le milieu dans lequel ils vivent, souvent difficiles, parfois conflictuelles, voire inexistantes.

Les enfants de 11 à 15 ans en rupture feront également l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié, pour agir de manière précoce et **travailler à leur orientation rapide** vers les services départementaux, ou les acteurs de droit commun.

De manière générale, et tout particulièrement pour les mineur/e/s, l'implication des familles sera recherchée et leurs compétences éducatives soutenues, dans une dynamique coopérative de travail.

A l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux, y compris les habitants, sera recherché afin de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées génératrices de ces

phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre, par ces acteurs et les habitants eux-mêmes, d'actions correctrices.

3.2 Territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est le territoire d'action départementale de Seine Aval, prioritairement sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville aujourd'hui bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée, **à l'exception des communes de Vernouillet, Mantes-la-Ville et Carrières-sous-Poissy, qui ont fait part de leur volonté de ne pas s'engager dans un financement de l'action.** Il s'agit dès lors des communes suivantes :

1. Chanteloup-les-Vignes
2. Les Mureaux
3. Limay
4. Mantes-la-Jolie

En outre, le territoire compte deux communes sorties en 2014 de la géographie prioritaire de la politique de la ville : Achères et Aubergenville, **sur lesquelles une action pourra également être envisagée.**

Sur les communes d'intervention, une action sera déployée uniquement si la Commune et/ou l'EPCI s'y engagent par ailleurs.

3.3 Principales caractéristiques du territoire de Seine Aval

- 404 291 habitants, dont 6,8% âgés de 11 à 15 ans et 14,66% de 16 à 25 ans
- Un taux de chômage des actifs de 15-24 ans à 26,1%, 31,3% sur les communes concernées et 22% au niveau du département
- Un taux de pauvreté de 13,6%, 22,8% sur les communes concernées et 8,9% au niveau du département
- 38% des familles monoparentales sous le seuil des bas revenus, 48% sur les communes concernées et 28% au niveau du département
- 45% des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs du département
- En novembre 2015, 6,5% de foyers RSA dont l'allocataire est soumis à droits et devoirs au sein des ménages (Insee janvier 2012), 10% sur les communes concernées et 4% au niveau du département

territoires	Indicateurs de population				Indicateurs de précarité			Indicateurs d'activité de la Protection de l'enfance 2014						
	Pop 11-15 ans en 2012 (INSEE recensement)	Pop 16-25 ans en 2012 (INSEE recensement)	Part 11-15 ans en 2012 (INSEE recensement)	Part 16-25 ans en 2012 (INSEE recensement)	Taux de pauvreté en 2012 (INSEE Filisat)	% familles monoparentales sous le seuil de bas revenus	Taux de chômage des 15-24 ans	Nb de jeunes suivis par les équipes de prévention	Nb de placements	Nb mesures AEMO	Nb aides financées ASC	Nb d'aides financières jeunes	Nb d'allocations RSA	
Yvelines	96 582	173 335	6,8	12,3	8,9	28	22	4 131	3 471	2 274	3 029	1 154	21 588	
Seine Aval	27 371	51 344	6,8	12,7	13,6	38	26,1	2 470	1 383	869	1 200	677	9 579	
Quartiers prioritaires du Territoire + communes veille active	8 917	19 259	6,8	14,66	22,8	48	31,3	256	632	366	478	421	5 001	
Quartiers prioritaires	Chartreloup les Vignes	713	1 515	7,2	15,3	23,5	50	31,3	27	37	28	76	32	321
	Limay	1 155	2 365	7,2	14,7	17,6	53	30,9	44	92	61	39	48	583
	Mantes la Jolie	2 892	6 859	6,6	15,8	30,7	53	24,0	59	203	100	66	177	2 280
	Les Mureaux	2 089	4 666	6,8	15,2	27,2	54	33,3	61	207	89	199	125	1 238
communes veille active	Achères	1 305	2 356	6,7	12,1	10,5	33	24,6	22	69	50	62	29	400
	Aubergenville	761	1 498	6,6	12,9	10,8	32	25,7	43	24	38	36	10	179

3.4 Volume prévisionnel de l'activité

En ce qui concerne l'approche quantitative, l'action envisagée s'adresse à l'ensemble des jeunes des quartiers d'implantation de 11 à 25 ans définis comme population cible, c'est-à-dire ceux qui se trouvent en voie de marginalisation et de rupture avec leur environnement.

Une distinction sera opérée, entre les jeunes de 11 à 15 ans révolus, qui relèvent de l'obligation scolaire, et ceux de 16 à 25 ans, qui peuvent également relever de la mise en place d'actions de formation ou d'insertion professionnelle.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics sera réalisée, afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

4 Type de service attendu

4.1 Principes d'intervention

Pour mener à bien la démarche d'intervention auprès des jeunes, le candidat se conformera aux principes fondamentaux explicités ci-après :

L'absence de mandat nominatif

La prévention spécialisée intervient sur un territoire où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés. Les personnes qu'elle rencontre ne sont pas identifiées a priori. Cette intervention se distingue en cela d'autres types de mesures nominatives d'aide éducative à domicile relevant de la prévention et de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale, des missions locales, de la PJJ, etc...

Les équipes éducatives veilleront de ce fait à ne pas transformer leur action en mesures nominatives individuelles durables relevant d'autres institutions, et à organiser les relais avec les services dédiés à cet effet.

La libre adhésion des jeunes et des familles

Ce principe est un corollaire du précédent. La démarche de prévention spécialisée consiste dès lors, en premier lieu, à aller à la rencontre des jeunes/groupes de jeunes et de leurs familles, là où ils se trouvent, afin d'établir avec eux une relation éducative de confiance, librement consentie.

Le respect de l'anonymat et de la confidentialité des jeunes

L'établissement d'une relation éducative de confiance avec des jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, exige bien souvent le respect de leur anonymat, notamment dans le premier temps de la relation. La mise en œuvre d'une action de socialisation, favorisant le lien entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs qui leur sont dédiés, suppose quant à elle un glissement du respect de l'anonymat vers une pratique de confidentialité, voire vers un partage d'informations entre les acteurs concernés.

La non-institutionnalisation de l'action

La prévention spécialisée est par définition une action non pérenne, ayant vocation à s'adapter en permanence aux réalités des jeunes et du territoire auprès desquels elle intervient. Lorsqu'elle identifie des outils à même de répondre de façon adaptée aux difficultés de son public, la prévention spécialisée doit ne pas être gestionnaire de ces actions et passer le relais aux professionnels des autres institutions concernées, de droit commun. En conséquence, il convient de définir les modalités d'articulation, notamment avec les services départementaux pour la prise de relais dans le cadre du droit commun.

4.2 Modalités d'intervention

La prévention spécialisée a une place particulière dans la protection de l'enfance. Elle est territorialisée, et ne s'appuie pas sur un mandat/contrat avec le jeune ou sa famille. Elle implique des pratiques singulières et spécifiques au public marginalisé.

Les opérateurs retenus feront porter leur intervention principalement sur les publics jeunes de 16 à 25 ans, en voie de marginalisation et en rupture, afin de limiter les risques, de travailler à leur inclusion dans la société, et à leur insertion par la formation et l'emploi. Elle pourra porter également sur les enfants de 11 à 15 ans en rupture, pour agir de manière précoce et travailler à leur orientation rapide vers les services départementaux, ou les acteurs de droit commun.

Dans le suivi individualisé des jeunes et afin d'élaborer des parcours cohérents, le candidat devra identifier et structurer les partenariats avec les services sociaux et médico-sociaux et les autres acteurs locaux notamment scolaires, ainsi qu'avec les acteurs de la santé et de l'insertion professionnelle.

La présence sociale et le travail de rue

Les équipes de prévention spécialisée vont à la rencontre des jeunes dans l'espace public, selon leur rythme de vie. Cette posture signifie d'emblée l'acceptation de la personne rencontrée en tant que sujet capable d'adhérer librement à une invitation et de se mettre en mouvement.

Le travail de rue et la présence sociale dans les quartiers devront représenter au moins 50% de l'activité des équipes, notamment sur les temps les plus propices à la rencontre du public ciblé (soirées, week-ends, vacances scolaires, jours fériés).

L'action éducative individuelle

Il s'agit d'accompagner les jeunes dans les différents domaines de leur vie sociale : famille, scolarité, emploi, justice, santé, loisirs, avec un axe essentiel de restauration du lien social, sans stigmatisation. Cet accompagnement doit avoir pour objectif, dès que possible, d'orienter les jeunes vers les dispositifs de droit commun en s'associant à l'ensemble des partenaires compétents en fonction des problématiques rencontrées, au premier rang desquels, les familles des jeunes concernés.

L'action éducative collective

Vectrice de socialisation, d'autonomisation et de reconstruction personnelle, cette approche repose sur la mise en place d'actions valorisantes et responsabilisantes.

L'action dans et avec le milieu, le quartier, la commune

Il s'agit de développer un travail avec les acteurs locaux : les communes, partenaires associatifs du territoire, opérateurs de la politique de la ville, et la population à une transformation des rapports sociaux, au mieux-être sur le territoire ciblé. Il s'agit de travailler avec les acteurs du quartier pour le faire évoluer.

L'action auprès des institutions

La prévention spécialisée est supplétive. Elle intervient en complément des actions existantes qui ne parviennent pas à toucher les jeunes les plus en difficulté, ces derniers manifestant de la défiance vis-à-vis des dispositifs de droit commun. Action d'éducation et de socialisation, elle doit s'attacher à favoriser l'établissement de liens entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs locaux qui leur sont destinés. Le travail en réseau et en partenariat est dès lors déterminant.

L'équipe de prévention spécialisée devra donc participer aux dispositifs locaux existants (contrats de ville, contrats sociaux de territoire, contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance...), aux projets ponctuels ou spécifiques portés par leurs partenaires publics et associatifs locaux, aux temps d'échanges et d'élaboration propres à la mission (comités locaux de suivi et de pilotage de l'action).

Le projet devra proposer :

- une répartition des actions envisagées, ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention de l'équipe/des équipes dédiées, notamment dans le cadre du travail de rue ;
- la méthode et les outils d'analyse des problématiques des jeunes et d'élaboration de réponses adaptées retenus ;
- un descriptif des partenariats et coopérations envisagées, des modalités d'élaboration de ces derniers, ainsi que le plan d'actions, éventuellement pluriannuel, qui sera mis en place pour leur développement.

4.3 Les modalités d'évaluation

Dans le cadre des nouvelles conventions et à partir des orientations départementales, un diagnostic territorial partagé sera réalisé en 2016 par l'ensemble des signataires, en associant les partenaires locaux concernés, afin de déterminer les actions pour la prévention spécialisée à mener sur les territoires concernés en fonction de leurs spécificités. Cet état des lieux permettra d'affiner l'analyse des évolutions du territoire, notamment

appuyée sur des chiffres, les besoins des publics jeunes, ainsi que les problématiques majeures rencontrées et d'adapter les réponses des services de prévention spécialisée à ce niveau.

Cet état des lieux devra être réalisé sous trois mois : il sera composé d'un diagnostic complet et d'un plan d'actions pour répondre aux problématiques identifiées, d'une méthodologie d'intervention, d'un délai de réalisation et des résultats attendus et indicateurs associés.

Le diagnostic territorial et les fiches actions donneront lieu à une contractualisation avec le porteur de projet retenu dans le cadre d'avenants au contrat initial d'objectifs et de moyens.

En outre, il sera demandé au porteur de projet de s'engager à présenter un bilan exhaustif annuel (quantitatif et qualitatif) des actions réalisées. Il s'agira d'offrir une analyse des résultats de l'intervention de prévention spécialisée sur le public bénéficiaire, notamment :

- recenser le nombre de jeunes identifiés, de jeunes suivis (après avoir établi une définition partagée de ce que l'on entend par « suivi »), le nombre de mineurs et de majeurs entrant dans le dispositif,
- mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des adolescents et jeunes adultes par le biais d'indicateurs pertinents pour faire état d'une évolution de chaque situation en mettant en évidence l'évolution de leurs parcours,
- mesurer les durées de prise en charge et les réorientations vers un dispositif de droit commun,
- mesurer la part du travail de rue, ses formes et ses résultats,
- mesurer l'implantation de l'équipe sur le territoire ciblé, et l'impact de son action sur les problématiques des quartiers,
- analyser les partenariats développés et l'effectivité du passage de relais vers les dispositifs de droit commun,
- évaluer les coûts d'intervention par équipe/prestation/public/résultats.

Cette présentation sera réalisée en comité de pilotage avec les partenaires concernés et adressée préalablement au Département.

4.4 Les variantes

Des formes innovantes d'intervention devront être proposées en sus du respect des exigences minimales fixées par le présent cahier des charges.

5 Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le candidat devra décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet avec un pôle principal et des antennes de manière à faciliter les interventions sur les communes citées dans le présent appel à projet.

L'organisation devra permettre :

- une mutualisation et une optimisation des moyens concourant à une plus grande cohérence des interventions auprès des jeunes, sur l'ensemble du territoire concerné (Seine Aval),
- une plus grande réactivité et une souplesse dans les réponses apportées aux jeunes,
- une interconnaissance des professionnels.

5.1 Local et bureaux éducatifs

Les locaux doivent avoir une vocation essentiellement administrative, l'essentiel du temps des éducateurs devant être consacré à l'approche et à l'accompagnement des jeunes dans l'espace public.

Ils pourront être la résultante d'une demande de mise à disposition auprès d'une mairie ou de l'EPCI (présent ou futur), mais devra respecter les normes réglementaires d'accessibilité et de sécurité des personnes. Un plan ou un descriptif, ainsi que le coût annuel des locaux nécessaires à l'activité de prévention spécialisée seront joints au projet.

5.2 Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile comprenant :

- 1 ETP de directeur mutualisé,
- 2 ETP de chef de service éducatif à répartir sur les communes d'intervention,
- 2 ETP de temps administratif (secrétariat et comptabilité),
- 39 ETP d'éducateurs,
- 1ETP de psychologue.

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège,...) seront à valoriser en coût et apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

5.3 Budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter une enveloppe plafond annuelle (tous financeurs confondus) de : **3,25M€** (valeur 2016) pour un fonctionnement sur 12 mois.

5.4 Dispositif de conventionnement et de partenariat et durée de l'intervention

Un contrat d'objectifs et de moyens sera conclu sur une période de trois ans avec les trois acteurs principaux :

- le Département qui pilote le dispositif,
- les associations qui sont les maîtres d'œuvre,
- les communes et/ou EPCI, territoires sur lesquels interviennent les équipes qui animent les politiques locales.

Cette convention précisera le contenu des actions à mener, les outils d'évaluation et les modalités financières.

5.5 Modalités de financement

En tant que chef de file et principal financeur de la prévention spécialisée, le Conseil Départemental est le prescripteur et le garant de la mission confiée, ainsi que de la conformité de l'action de prévention spécialisée en articulation avec les associations (maîtres d'œuvre) et les collectivités locales.

Le financement du fonctionnement des équipes de prévention spécialisée prendra la forme d'une dotation globale fixée annuellement par arrêté de tarification.

Deux modes de financement sont à prévoir :

- Pour les communes ayant des quartiers classés en géographie prioritaire bénéficiant déjà d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Seine Aval : financement départemental à hauteur de 70 % et des collectivités locales à hauteur de 30 %.
- Pour les communes ayant des quartiers en veille active dans le cadre de la politique de la ville : financement départemental à hauteur de 50 % et des collectivités locales à hauteur de 50 %.

5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

La réponse du candidat au présent appel à projets fera apparaître les conditions et les modalités de reprise :

- de l'activité,
- des personnels,
- des moyens logistiques des équipes de prévention spécialisée intervenant actuellement sur les communes visées par l'appel à projet.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation

Critères de sélection		Note sur 120	%
Expérience du porteur de projet	Expérience dans le domaine social, de l'insertion et de la prévention spécialisée	30	25
	Connaissance des problématiques des jeunes rencontrant des difficultés		
	Connaissance du territoire et implantation locale (réseaux, partenariats valorisables)		
	Solidité financière		
Qualité de la prestation et de la prise en charge	Modalités d'ouverture des services	60	50
	Planning d'interventions, méthodologie du diagnostic territorial partagé et d'élaboration du plan d'actions		
	Qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations)		
	Lieux d'implantation des locaux, descriptif des locaux, configuration, etc.		
	Qualification / expérience des professionnels affectés à la prestation (formations, diplômes)		
	Indicateurs et modalités de suivi proposés		
	Partenariats envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes		
	Innovations dans la proposition		
Efficience économique	Budget de fonctionnement	15	12,5
	Budget d'investissement		
Modalités de reprise	Modalités de reprise des personnels, activités et moyens des équipes actuelles	15	12,5
TOTAL		120	100

AD 2016_75

**AVIS RECTIFICATIF DE
L'AVIS D'APPEL A PROJETS
POUR LA CREATION DE SERVICES DE
PREVENTION SPECIALISEE
DANS LE TERRITOIRE DE SAINT QUENTIN**

PUBLIE LE 08/03/2016 AU BULLETIN OFFICIEL DU
DEPARTEMENT DES YVELINES

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du département
2, place André Mignot
78 012 Versailles Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 a) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Cahier des charges

Le cahier des charges pour la création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Saint Quentin est modifié comme suit :

Dans l'avis d'appel à projet initial, il est prévu ce qui suit :

Page 4 – 3.2 Territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est le territoire d'action départementale de Saint Quentin, prioritairement sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville aujourd'hui bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée. Il s'agit des communes suivantes :

1. Plaisir
2. Guyancourt
3. Elancourt
4. Trappes
5. La Verrière

En outre, le territoire compte une commune sortant cette année de la géographie prioritaire de la politique de la ville : Magny-les-Hameaux.

Sur cette commune également, une action pourra être déployée dès lors que la Commune s'y engage par ailleurs.

Page 9 – 5.2 Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile comprenant :

- 1 ETP de directeur mutualisé
- 2 ETP de chef de service éducatif à répartir sur les communes d'intervention
- 2 ETP de temps administratif (secrétariat et comptabilité)
- 27 ETP d'éducateurs
- 1 ETP de psychologue

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège...) seront à valoriser en coût et apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

Page 9 – 5.3 Budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter une enveloppe plafond annuelle (tous financements confondus) de 2,20 M€ (valeur pour 2016) pour le fonctionnement sur 12 mois.

Page 10 – 5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

La réponse du candidat au présent appel à projets fera apparaître les conditions et les modalités de reprise :

- de l'activité,
- des personnels,
- des moyens logistiques des équipes de prévention spécialisée intervenant actuellement sur les communes visées par l'appel à projets.

Il est désormais prévu ce qui suit, les dispositions modifiées apparaissant en gras dans le texte :

Page 4 – 3.2 Territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est le territoire d'action départementale de Saint Quentin, prioritairement sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville aujourd'hui bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée, **à l'exception de la commune de Plaisir, qui a fait part de sa volonté de ne pas s'engager dans le financement de l'action.** Il s'agit dès lors des communes suivantes :

1. **Guyancourt**
2. **Elancourt**
3. **Trappes**
4. **La Verrière**

En outre, le territoire compte une commune sortie en 2014 de la géographie prioritaire de la politique de la ville : Magny-les-Hameaux, **sur laquelle une action pourra également être envisagée.**

Sur les communes d'intervention, une action sera déployée uniquement si la Commune et/ou l'EPCI s'y engagent par ailleurs.

Page 9 – 5.2 Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile comprenant :

- 1 ETP de directeur mutualisé
- **1 ETP de chef de service éducatif à répartir sur les communes d'intervention**
- 2 ETP de temps administratif (secrétariat et comptabilité)
- **23 ETP d'éducateurs**
- 1 ETP de psychologue

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège...) seront à valoriser en coût et apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

Page 9 – 5.3 Budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter une enveloppe plafond annuelle (tous financements confondus) de **2,02 M€** (valeur pour 2016) pour le fonctionnement sur 12 mois.

Page 10 – 5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le **1^{er} juin 2016**.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

La réponse du candidat au présent appel à projets fera apparaître les conditions et les modalités de reprise :

- de l'activité,
- des personnels,
- des moyens logistiques des équipes de prévention spécialisée intervenant actuellement sur les communes visées par l'appel à projets.

Les organismes ayant rendu leur projet de réponse en amont du présent additif pourront ajouter une offre complémentaire pour la nouvelle date limite de réception des réponses. Il sera tenu compte des deux projets de réponse.

Le cahier des charges ainsi modifié est annexé au présent avis rectificatif d'appel à projets pour la création de services de prévention spécialisée sur le territoire de Saint Quentin.

Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et sera téléchargeable sur le site Internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

Les projets devront impérativement répondre au nouveau cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

3. Calendrier prévisionnel modifié

Date limite de réception des réponses : **29 mars 2016, à 10 heures**

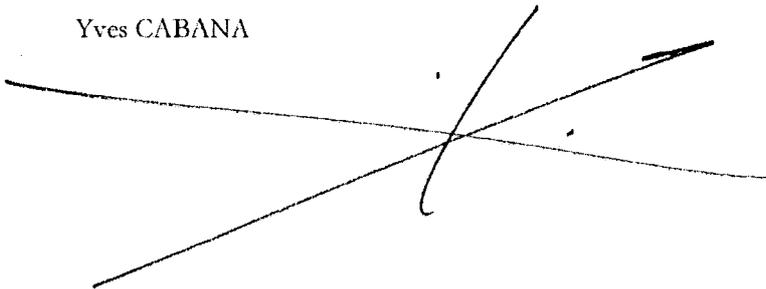
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : **entre le 25 et le 29 avril 2016**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et d'information aux candidats non retenus : **9 mai 2016**

Fait à Versailles, le 29 février 2016

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général des services

Yves CABANA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the name Yves Cabana.

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE SERVICES DE
PREVENTION SPECIALISEE
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT QUENTIN

I. LE CONTEXTE

Le Département des Yvelines conduit une politique volontariste d'aménagement dont les ressorts sont l'attractivité et le développement équilibré des territoires, tout en maîtrisant son budget de fonctionnement.

Fortement impliqué dans la mise en œuvre des projets de restructuration urbaine et d'animation des quartiers d'habitat social, le Département est aujourd'hui reconnu comme un acteur de référence de la politique de la ville.

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, adopté le 22 octobre 2010, le Département avait fait évoluer le contenu des actions de la prévention spécialisée, ainsi que les modalités de ses relations avec les associations gestionnaires.

Le Département doit désormais faire face à deux enjeux dont les effets se conjuguent, d'une part la forte hausse des demandes de prestations sociales compte-tenu de la situation socio-économique, et d'autre part les nouvelles règles de l'Etat en matière de dotation globale de fonctionnement.

Cette gestion l'a régulièrement conduit à se questionner sur l'opportunité de ses actions, à adapter son organisation, à se réformer et à innover.

Au regard du bilan des actions réalisées ces dernières années, des besoins existants sur le département et du nouveau découpage des territoires d'action départementale définis sur le périmètre des futures intercommunalités d'une part, et du contexte financier contraint d'autre part, le Département a décidé de recentrer les interventions de prévention spécialisée sur les territoires d'action départementale de Seine Aval et Saint Quentin.

Ces territoires connaissent, en effet, la concentration la plus importante des problématiques départementales, qu'il s'agisse de précarité, de difficultés familiales relevant de la politique de protection de l'enfance ou de difficultés sociales de tout ordre.

Le présent appel à projet vise à mettre en place la prévention spécialisée sur le territoire d'action départementale de Saint Quentin, sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville ou en veille active aujourd'hui déjà bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée.

II. EXIGENCES REQUISES POUR LE CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les besoins à satisfaire, le cadrage des projets attendus, les conditions d'organisation et de mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques techniques minimales que devront présenter les projets.

La réponse des candidats au présent appel à projet devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés par le présent appel d'offre, et d'une capacité à innover et à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Le candidat devra également s'attacher à décrire les modalités de mise en œuvre envisagées.

Quelle que soit la forme juridique proposée dans le projet, le porteur du projet devra nécessairement mettre l'accent sur la mise en commun des moyens, des compétences et des expertises en œuvre dans les équipes de prévention spécialisée.

1. Définition et objectifs du projet

La prévention est un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur des enfants et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-cinq ans.

Selon l'article L.121-2 du CASF, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et à restaurer le lien social des jeunes.

S'adressant à des individus ou des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, elle aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles ou collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, les acteurs locaux et les habitants, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité, et de les ouvrir à une citoyenneté active.

2. Expérience du candidat

Le candidat précisera l'expérience acquise dans le domaine de la prévention spécialisée, sa connaissance des publics et de l'environnement urbain considéré.

3. Identification du besoin à satisfaire

3.1 Public concerné

La prévention spécialisée est une action éducative de proximité qui s'adresse aux adolescent/e/s et jeunes adultes en situation de risque d'exclusion sociale, de marginalisation et éloigné/e/s des dispositifs de droit commun.

L'intervention portera principalement sur les publics jeunes de 16 à 25 ans, en voie de marginalisation et en rupture, afin de limiter les risques, de travailler à leur inclusion dans la société, et à leur insertion par la formation et l'emploi. Ces mineur/e/s et jeunes majeur/e/s, âgé/e/s de 16 à 25 ans, s'illustrent par des relations avec les adultes et institutions qui organisent le milieu dans lequel ils vivent, souvent difficiles, parfois conflictuelles, voire inexistantes.

Les enfants de 11 à 15 ans en rupture feront également l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié, pour agir de manière précoce et **travailler à leur orientation rapide** vers les services départementaux, ou les acteurs de droit commun.

De manière générale, et tout particulièrement pour les mineur/e/s, l'implication des familles sera recherchée et leurs compétences éducatives soutenues, dans une dynamique coopérative de travail.

A l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux, y compris les habitants, sera recherché afin de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées génératrices de ces

phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre, par ces acteurs et les habitants eux-mêmes, d'actions correctrices.

3.2 Territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est le territoire d'action départementale de Saint Quentin, prioritairement sur les communes et quartiers situés en géographie prioritaire de la politique de la ville aujourd'hui bénéficiaires d'une intervention de prévention spécialisée, **à l'exception de la commune de Plaisir, qui a fait part de sa volonté de ne pas s'engager dans le financement de l'action.** Il s'agit dès lors des communes suivantes :

1. Guyancourt
2. Elancourt
3. Trappes
4. La Verrière

En outre, le territoire compte une commune sortie en 2014 de la géographie prioritaire de la politique de la ville : Magny-les-Hameaux **sur laquelle une action pourra également être envisagée.**

Sur les communes d'intervention, une action sera déployée uniquement si la Commune et/ou l'EPCI s'y engagent par ailleurs.

3.3 Principales caractéristiques du territoire de Saint Quentin

- 226 469 habitants, dont 6,99% âgés de 11 à 15 ans et 13,71% de 16-25 ans
- Un taux de chômage des actifs de 15-24 ans à 23%, 26% sur les communes concernées et 22% au niveau du département
- Un taux de pauvreté de 10,5%, 14,9% sur les communes concernées et 8,9% au niveau du département
- 30% des familles monoparentales sous le seuil des bas revenus, 34% sur les communes concernées et 28% au niveau du département
- En novembre 2015, 4,77% de foyers RSA dont l'allocataire est soumis à droits et devoirs au sein des ménages (Insee janvier 2012), 6,25% sur les communes concernées et 4% au niveau du département

territoires	Indicateurs de population				Indicateurs de précarité			Indicateurs d'activité de la Protection de l'enfance 2014						
	Pop 11-15 ans en 2012 (INSEE recensement)	Pop 16-25 ans en 2012 (INSEE recensement)	Part 11-15 ans en 2012 (INSEE recensement)	Part 16-25 ans en 2012 (INSEE recensement)	Taux de pauvreté en 2012 (INSEE Filosof)	% familles monoparentales sous le seuil de bas revenus	Taux de chômage des 15-24 ans	Nb de jeunes suivis par les équipes de prévention	Nb de placements	Nb mesures AEMO	Nb aides financières ASE	Nb d'aides financières jeunes	Nb d'aides RSA	
Yvelines	96 582	173 335	6,8	12,3	8,9	28	22	4 131	3 471	2 274	3 029	1 154	21 588	
St Quentin	15 475	29 781	6,8	13,1	10,5	30	23	1 078	757	504	482	224	3 973	
Quartiers prioritaires du Territoire + commune veille active	6 944	13 615	6,99	13,71	14,9	34	26	183	478	293	312	146	2 347	
Quartiers prioritaires	Guyancourt	2 034	3 765	7,3	13,4	9,0	25	23	100	100	55	39	26	463
	Trappes	2 067	4 297	6,9	14,4	24,7	49	30	17	206	154	166	93	1 221
	La Verrière	381	884	6,4	14,8	24,2	32	33	36	33	23	33	9	172
	Elancourt	1 701	3 577	6,4	13,5	10,6	26	25	30	109	41	66	16	423
commune veille active	Magny les Hameaux	761	1 093	8,4	12,1	5,4	31	20		30	20	8	2	68

3.4 Volume prévisionnel de l'activité

En ce qui concerne l'approche quantitative, l'action envisagée s'adresse à l'ensemble des jeunes des quartiers d'implantation de 11 à 25 ans définis comme population cible, c'est-à-dire ceux qui se trouvent en voie de marginalisation et de rupture avec leur environnement.

Une distinction sera opérée, entre les jeunes de 11 à 15 ans révolus, qui relèvent de l'obligation scolaire, et ceux de 16 à 25 ans, qui peuvent également relever de la mise en place d'actions de formation ou d'insertion professionnelle.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics sera réalisée, afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

4 Type de service attendu

4.1 Principes d'intervention

Pour mener à bien la démarche d'intervention auprès des jeunes, le candidat se conformera aux principes fondamentaux explicités ci-après :

L'absence de mandat nominatif

La prévention spécialisée intervient sur un territoire où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés. Les personnes qu'elle rencontre ne sont pas identifiées a priori. Cette intervention se distingue en cela d'autres types de mesures nominatives d'aide éducative à domicile relevant de la prévention et de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale, des missions locales, de la PJJ, etc...

Les équipes éducatives veilleront de ce fait à ne pas transformer leur action en mesures nominatives individuelles durables relevant d'autres institutions, et à organiser les relais avec les services dédiés à cet effet.

La libre adhésion des jeunes et des familles

Ce principe est un corollaire du précédent. La démarche de prévention spécialisée consiste dès lors, en premier lieu, à aller à la rencontre des jeunes/groupes de jeunes et de leurs familles, là où ils se trouvent, afin d'établir avec eux une relation éducative de confiance, librement consentie.

Le respect de l'anonymat et de la confidentialité des jeunes

L'établissement d'une relation éducative de confiance avec des jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, exige bien souvent le respect de leur anonymat, notamment dans le premier temps de la relation. La mise en œuvre d'une action de socialisation, favorisant le lien entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs qui leur sont dédiés, suppose quant à elle un glissement du respect de l'anonymat vers une pratique de confidentialité, voire vers un partage d'informations entre les acteurs concernés.

La non-institutionnalisation de l'action

La prévention spécialisée est par définition une action non pérenne, ayant vocation à s'adapter en permanence aux réalités des jeunes et du territoire auprès desquels elle intervient. Lorsqu'elle identifie des outils à même de répondre de façon adaptée aux difficultés de son public, la prévention spécialisée doit ne pas être gestionnaire de ces actions et passer le relais aux professionnels des autres institutions concernées, de droit commun. En conséquence, il convient de définir les modalités d'articulation, notamment avec les services départementaux pour la prise de relais dans le cadre du droit commun.

4.2 Modalités d'intervention

La prévention spécialisée a une place particulière dans la protection de l'enfance. Elle est territorialisée, et ne s'appuie pas sur un mandat/contrat avec le jeune ou sa famille. Elle implique des pratiques singulières et spécifiques au public marginalisé.

Les opérateurs retenus feront porter leur intervention principalement sur les publics jeunes de 16 à 25 ans, en voie de marginalisation et en rupture, afin de limiter les risques, de travailler à leur inclusion dans la société, et à leur insertion par la formation et l'emploi. Elle pourra porter également sur les enfants de 11 à 15 ans en rupture, pour agir de manière précoce et travailler à leur orientation rapide vers les services départementaux, ou les acteurs de droit commun.

Dans le suivi individualisé des jeunes et afin d'élaborer des parcours cohérents, le candidat devra identifier et structurer les partenariats avec les services sociaux et médico-sociaux et les autres acteurs locaux notamment scolaires, ainsi qu'avec les acteurs de la santé et de l'insertion professionnelle.

La présence sociale et le travail de rue

Les équipes de prévention spécialisée vont à la rencontre des jeunes dans l'espace public, selon leur rythme de vie. Cette posture signifie d'emblée l'acceptation de la personne rencontrée en tant que sujet capable d'adhérer librement à une invitation et de se mettre en mouvement.

Le travail de rue et la présence sociale dans les quartiers devront représenter au moins 50% de l'activité des équipes, notamment sur les temps les plus propices à la rencontre du public ciblé (soirées, week-ends, vacances scolaires, jours fériés).

L'action éducative individuelle

Il s'agit d'accompagner les jeunes dans les différents domaines de leur vie sociale : famille, scolarité, emploi, justice, santé, loisirs, avec un axe essentiel de restauration du lien social, sans stigmatisation.

Cet accompagnement doit avoir pour objectif, dès que possible, d'orienter les jeunes vers les dispositifs de droit commun en s'associant à l'ensemble des partenaires compétents en fonction des problématiques rencontrées, au premier rang desquels, les familles des jeunes concernés.

L'action éducative collective

Vectrice de socialisation, d'autonomisation et de reconstruction personnelle, cette approche repose sur la mise en place d'actions valorisantes et responsabilisantes.

L'action dans et avec le milieu, le quartier, la commune

Il s'agit de développer un travail avec les acteurs locaux : les communes, partenaires associatifs du territoire, opérateurs de la politique de la ville, et la population à une transformation des rapports sociaux, au mieux-être sur le territoire ciblé. Il s'agit de travailler avec les acteurs du quartier pour le faire évoluer.

L'action auprès des institutions

La prévention spécialisée est supplétive. Elle intervient en complément des actions existantes qui ne parviennent pas à toucher les jeunes les plus en difficulté, ces derniers manifestant de la défiance vis-à-vis des dispositifs de droit commun. Action d'éducation et de socialisation, elle doit s'attacher à favoriser l'établissement de liens entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs locaux qui leur sont destinés. Le travail en réseau et en partenariat est dès lors déterminant.

L'équipe de prévention spécialisée devra donc participer aux dispositifs locaux existants (contrats de ville, contrats sociaux de territoire, contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance...), aux projets ponctuels ou spécifiques portés par leurs partenaires publics et associatifs locaux, aux temps d'échanges et d'élaboration propres à la mission (comités locaux de suivi et de pilotage de l'action).

Le projet devra proposer :

- une répartition des actions envisagées, ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention de l'équipe/des équipes dédiées, notamment dans le cadre du travail de rue ;
- la méthode et les outils d'analyse des problématiques des jeunes et d'élaboration de réponses adaptées retenus ;
- un descriptif des partenariats et coopérations envisagées, des modalités d'élaboration de ces derniers, ainsi que le plan d'actions, éventuellement pluriannuel, qui sera mis en place pour leur développement.

4.3 Les modalités d'évaluation

Dans le cadre des nouvelles conventions et à partir des orientations départementales, un diagnostic territorial partagé sera réalisé en 2016 par l'ensemble des signataires, en associant les partenaires locaux concernés, afin de déterminer les actions pour la prévention spécialisée à mener sur les territoires concernés en fonction de leurs spécificités. Cet état des lieux permettra d'affiner l'analyse des évolutions du territoire, notamment appuyée sur des chiffres, les besoins des publics jeunes, ainsi que les problématiques majeures rencontrées et d'adapter les réponses des services de prévention spécialisée à ce niveau.

Cet état des lieux devra être réalisé sous trois mois : il sera composé d'un diagnostic complet et d'un plan d'actions pour répondre aux problématiques identifiées, d'une méthodologie d'intervention, d'un délai de réalisation et des résultats attendus et indicateurs associés.

Le diagnostic territorial et les fiches actions donneront lieu à une contractualisation avec le porteur de projet retenu dans le cadre d'avenants au contrat initial d'objectifs et de moyens.

En outre, il sera demandé au porteur de projet de s'engager à présenter un bilan exhaustif annuel (quantitatif et qualitatif) des actions réalisées. Il s'agira d'offrir une analyse des résultats de l'intervention de prévention spécialisée sur le public bénéficiaire, notamment :

- recenser le nombre de jeunes identifiés, de jeunes suivis (après avoir établi une définition partagée de ce que l'on entend par « suivi »), le nombre de mineurs et de majeurs entrant dans le dispositif,
- mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des adolescents et jeunes adultes par le biais d'indicateurs pertinents pour faire état d'une évolution de chaque situation en mettant en évidence l'évolution de leurs parcours,
- mesurer les durées de prise en charge et les réorientations vers un dispositif de droit commun,
- mesurer la part du travail de rue, ses formes et ses résultats,
- mesurer l'implantation de l'équipe sur le territoire ciblé, et l'impact de son action sur les problématiques des quartiers,
- analyser les partenariats développés et l'effectivité du passage de relais vers les dispositifs de droit commun,
- évaluer les coûts d'intervention par équipe/prestation/public/résultats.

Cette présentation sera réalisée en comité de pilotage avec les partenaires concernés et adressée préalablement au Département.

4.4 Les variantes

Des formes innovantes d'intervention devront être proposées en sus du respect des exigences minimales fixées par le présent cahier des charges.

5 Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le candidat devra décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet avec un pôle principal et des antennes de manière à faciliter les interventions sur les communes citées dans le présent appel à projet.

L'organisation devra permettre :

- une mutualisation et une optimisation des moyens concourant à une plus grande cohérence des interventions auprès des jeunes, sur l'ensemble du territoire concerné (Saint Quentin),
- une plus grande réactivité et une souplesse dans les réponses apportées aux jeunes,
- une interconnaissance des professionnels.

5.1 Local et bureaux éducatifs

Les locaux doivent avoir une vocation essentiellement administrative, l'essentiel du temps des éducateurs devant être consacré à l'approche et à l'accompagnement des jeunes dans l'espace public.

Ils pourront être la résultante d'une demande de mise à disposition auprès d'une mairie ou de l'EPCI (présent ou futur), mais devra respecter les normes réglementaires d'accessibilité et de sécurité des personnes. Un plan ou un descriptif, ainsi que le coût annuel des locaux nécessaires à l'activité de prévention spécialisée seront joints au projet.

5.2 Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile comprenant :

- 1 ETP de directeur mutualisé
- 1 ETP de chef de service éducatif à répartir sur les communes d'intervention

- 2 ETP de temps administratif (secrétariat et comptabilité)
- 23 ETP d'éducateurs
- 1 ETP de psychologue

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège...) seront à valoriser en coût et apparaître de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

5.3 Budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter une enveloppe plafond annuelle (tous financements confondus) de 2,02 M€ (valeur pour 2016) pour le fonctionnement sur 12 mois.

5.4 Dispositif de conventionnement et de partenariat et durée de l'intervention

Un contrat d'objectifs et de moyens sera conclu sur une période de trois ans avec les trois acteurs principaux :

- le Département qui pilote le dispositif,
- les associations qui sont les maîtres d'œuvre,
- les communes et/ou EPCI, territoires sur lesquels interviennent les équipes qui animent les politiques locales.

Cette convention précisera le contenu des actions à mener, les outils d'évaluation et les modalités financières.

5.5 Modalités de financement

En tant que chef de file et principal financeur de la prévention spécialisée, le Conseil Départemental est le prescripteur et le garant de la mission confiée, ainsi que de la conformité de l'action de prévention spécialisée en articulation avec les associations (maîtres d'œuvre) et les collectivités locales.

Le financement du fonctionnement des équipes de prévention spécialisée prendra la forme d'une dotation globale fixée annuellement par arrêté de tarification.

Deux modes de financement sont à prévoir :

- Pour les communes ayant des quartiers classés en géographie prioritaire bénéficiant déjà d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Saint Quentin: financement départemental à hauteur de 70 % et des collectivités locales à hauteur de 30 %.
- Pour les communes ayant des quartiers en veille active dans le cadre de la politique de la ville : financement départemental à hauteur de 50 % et des collectivités locales à hauteur de 50 %.

5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

La réponse du candidat au présent appel à projets fera apparaître les conditions et les modalités de reprise :

- de l'activité,
- des personnels,
- des moyens logistiques des équipes de prévention spécialisée intervenant actuellement sur les communes visées par l'appel à projet.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation

Critères de sélection		Note sur 120	%
Expérience du porteur de projet	Expérience dans le domaine social, de l'insertion et de la prévention spécialisée	30	25
	Connaissance des problématiques des jeunes rencontrant des difficultés		
	Connaissance du territoire et implantation locale (réseaux, partenariats valorisables)		
	Solidité financière		
Qualité de la prestation et de la prise en charge	Modalités d'ouverture des services	60	50
	Planning d'interventions, méthodologie du diagnostic territorial partagé et d'élaboration du plan d'actions		
	Qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations)		
	Lieux d'implantation des locaux, descriptif des locaux, configuration, etc.		
	Qualification / expérience des professionnels affectés à la prestation (formations, diplômes)		
	Indicateurs et modalités de suivi proposés		
	Partenariats envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes		
	Innovations dans la proposition		
Efficience économique	Budget de fonctionnement	15	12,5
	Budget d'investissement		
Modalités de reprise	Modalités de reprise des personnels, activités et moyens des équipes actuelles	15	12,5
TOTAL		120	100